

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE OFFICIEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION
POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

SUISSE: — UN AN 5 francs; UNION POSTALE: 5 fr. 60
UN NUMÉRO ISOLÉ 0 fr. 50
On peut s'abonner par mandat postal.

ABONNEMENTS: IMPRIMERIE S. COLLIN, à BERNE.

ANNONCES: Office polytechnique d'édition et de publicité, à Berne.

DIRECTION ET RÉDACTION: BUREAU INTERNATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, 14 Kanonenweg, à BERNE
ADRESSE TÉLÉGRAPHIQUE: PROTECTUNIONS BERNE. — TÉLÉPHONE N° 542.

RECUEIL GÉNÉRAL

DE LA

LÉGISLATION ET DES TRAITÉS

CONCERNANT LA

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Le tome II de cet ouvrage sera mis en vente le 15 novembre prochain. Il contient la législation des États de l'Europe (2^e partie: Italie-Turquie), et celle des États de l'Asie. Le tome III (Afrique, Amérique, Océanie, traités, paraîtra en 1898.

Prix du tome II (un vol. 8^o de 800 pages): 15 francs. Les souscripteurs le recevront sans frais.

* * *

Le Bureau international de l'Union littéraire et artistique, qui est uni au Bureau de la propriété industrielle, vient d'achever l'impression des Actes de la Conférence de Paris de 1896, pour la protection des œuvres littéraires et artistiques. Un vol. 4^o broché, prix: 5 francs.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

Autriche. *Loi concernant la protection des inventions (loi sur les brevets). (Du 11 janvier 1897).*

Renseignements fournis par les Administrations

Mode de calculer le point de départ des délais de priorité établis par la Convention internationale du 20 mars 1883.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

A PROPOS DES DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS.

Congrès internationaux

Belgique. *Congrès international du commerce et de l'industrie.* — Autriche. *1^{er} Congrès de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle.*

Bulletin

France-Japon. *Protection réciproque de la propriété industrielle.* — Allemagne. *Lutte contre la concurrence déloyale.*

Avis et renseignements

54. Le cessionnaire allemand d'un brevet suisse peut-il déposer une demande en France en invoquant le délai de priorité en vertu de l'article 4 de la Convention? — 55. Un Suisse, acquéreur d'une invention faite par un Allemand, peut-il déposer en France une demande de brevet revendiquant le délai de priorité?

Bibliographie

Publications indépendantes (Kazansky). — Publications périodiques.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

AUTRICHE

LOI

CONCERNANT LA PROTECTION DES INVENTIONS
(LOI SUR LES BREVETS.)

(Bulletin des lois n° 30, du 11 janvier 1897.)

(Suite.)

IV. VIOLATION DE BREVET ET USURPATION DU TITRE DE BREVETÉ

Violation de brevet

§ 95. — Commet une violation de brevet quiconque, sans le consentement du breveté:

a. Se livre, dans l'exercice de son exploitation, à la production de l'objet de l'invention protégée, à sa mise en circulation, à sa mise en vente ou à son utilisation (§ 8);

b. Ne se borne pas à utiliser pour les besoins de son propre établissement, dans ses ateliers ou dans des ateliers appartenant à des tiers, l'invention protégée qu'il avait déjà de bonne foi utilisée dans le pays, ou pour l'utilisation de laquelle il avait déjà pris les mesures nécessaires au moment du dépôt de la demande (§ 9).

Action en cessation de la violation

§ 96. — Toute violation de brevet confère à la partie lésée une action tendant à faire reconnaître son droit au brevet, à faire cesser tout fait de violation ultérieur, à faire disparaître les objets contrefaits, à faire transformer les instruments ayant servi à commettre la violation, et à se faire attribuer des dommages-intérêts ou l'enrichissement qui en est résulté pour le contrefacteur.

Est compétent pour connaître de ces actions le tribunal chargé de la juridiction commerciale.

Violation volontaire du brevet

§ 97. — Si la violation du brevet a été commise en connaissance de cause, elle constitue un délit, et les tribunaux de première instance chargés d'exercer la justice pénale devront frapper le coupable d'une amende de 500 à 2,000 florins, ou d'un emprisonnement de trois mois à un an, auquel pourra s'ajouter une amende s'élevant jusqu'à 2,000 florins.

La poursuite pénale n'a lieu qu'à la demande du lésé agissant comme partie civile.

Les dispositions qui précèdent n'excluent pas l'application simultanée des dispositions plus sévères du code pénal général, et en particulier de celles relatives à la fraude.

Le produit des amendes est versé au Trésor de l'État.

Importance de la description de l'invention pour la détermination de la violation du brevet

§ 98. — La violation dont un brevet a été l'objet doit être appréciée exclusivement d'après la description de l'invention servant de base au brevet (§ 52); on ne doit prendre en considération aucun exposé ultérieur de l'objet breveté, d'une nature quelconque, qui ne serait pas contenu dans cette description.

Juridiction militaire

§ 99. — Les personnes en service actif dans l'armée ou dans la gendarmerie sont soumises à la juridiction militaire pour tout ce qui concerne les délits et contraventions devant être jugés d'après la présente loi.

Confiscation des objets contrefaits

§ 100. — En cas de condamnation pour le délit mentionné au § 97, le juge doit, à la demande de la partie lésée, prononcer: que les objets contrefaits se trouvant en possession du délinquant seront confisqués, à moins qu'il ne soit fourni une garantie assurant qu'ils seront mis hors d'usage jusqu'à l'expiration de la durée du brevet; et que les instruments, appareils et autres moyens ayant exclusivement ou principalement servi à commettre la violation devront être rendus impropres à cet usage, aux frais du condamné, à moins que celui-ci ne fournisse, aussi à ce point de vue, la même garantie que celle indiquée plus haut.

Si les parties brevetées ne peuvent être détachées des objets contrefaits sans qu'il en résulte la destruction de ces objets, la confiscation s'étend à l'ensemble de l'objet contrefait dont la partie brevetée constitue un élément intégrant.

A défaut d'entente entre le condamné et la partie lésée en ce qui concerne la cession des objets déclarés confisqués, à valoir sur les dommages-intérêts pouvant revenir à la seconde, ou si la partie lésée ne consent pas à accepter les objets déclarés confisqués d'après l'évaluation faite par le tribunal, à valoir sur les dommages-intérêts pouvant lui revenir, ces objets devront être dépouillés de ce qui constitue en eux une violation du brevet, ou au besoin être détruits.

Une telle décision sera exécutée aux frais du coupable, et, si besoin est, avec le concours d'experts.

§ 101. — Si la procédure pénale, sans aboutir à la condamnation de l'accusé, établit l'existence des faits constitutifs de la violation de brevet, le tribunal devra, à la demande de la partie lésée, prononcer, dans le jugement d'acquiescement, la confiscation des objets contrefaits, et ordonner que les instruments ayant servi à la violation du brevet soient rendus impropres à cet usage, conformément aux dispositions du § 100.

Une telle décision sera exécutée, si besoin est, avec le concours d'experts.

Les deux parties supporteront, par parts égales, les frais résultant de l'exécution de cette décision.

Objets contrefaits exempts de confiscation

§ 102. — Les objets contrefaits (§§ 100 et 101) fabriqués en exécution d'un contrat avec l'administration militaire, et les moyens de production préparés à cet effet, ne pourront ni être déclarés confisqués, ni être mis hors d'usage, ni faire l'objet d'une mesure conservatoire dans l'un de ces buts (§ 105), si, dans un délai à fixer par le juge, l'administration militaire peut établir qu'elle a déposé une demande d'expropriation (§ 15).

Le dommage causé à l'exproprié par la fabrication de ces objets contrefaits doit être compris dans le total de l'indemnité d'expropriation.

Dommages-intérêts.

§ 103. — En cas de condamnation pour le délit mentionné au § 97, le tribunal doit, à la demande de la partie lésée, prononcer, outre la pénalité, le paiement de dommages-intérêts, si les résultats de la procédure pénale permettent d'apprécier d'une manière certaine les revendications de droit civil. Les dommages-intérêts ne comprennent pas uniquement l'indemnisation pour les pertes subies et la compensation du gain perdu; le tribunal doit encore attribuer à la partie lésée, d'après sa libre appréciation et en tenant compte de toutes les circonstances, une somme convenable pour les ennuis et les autres inconvénients personnels dont elle a eu à souffrir. Les deux parties peuvent recourir contre la décision relative aux dommages-intérêts.

L'obtention de dommages-intérêts n'empêche pas la partie lésée de demander une indemnité plus complète devant le juge civil.

Publication de la condamnation

§ 104. — En cas de condamnation, la partie lésée doit être autorisée, à sa demande, à publier aux frais du condamné, dans une ou plusieurs feuilles publiques, la condamnation du coupable ainsi que les motifs du jugement pénal, si le tribunal estime que l'intéressé a un intérêt légitime à la publication de ces derniers. Le maximum des frais et les autres conditions relatives à cette publication, ainsi que le délai dans lequel celle-ci doit être effectuée, doivent être déterminés dans le jugement en ayant égard aux propositions faites par la partie lésée.

Mesures conservatoires

§ 105. — S'il existe des raisons suffisantes de suspecter une certaine personne du délit de violation de brevet, et si, ensuite d'un examen judiciaire ou de l'avis d'un expert, il semble que l'on soit jus-

tifié à admettre, en fait, l'existence d'une telle violation, il y a lieu, si la partie lésée en fait la demande, de prendre, moyennant la saisie judiciaire, le séquestre judiciaire ou autre, ou moyennant toute autre disposition, les mesures conservatoires nécessaires pour que les objets contrefaits et les instruments ayant servi à la contrefaçon ne puissent être soustraits à la confiscation ou à la transformation prévues par les §§ 100 et 101, et pour empêcher la continuation et la répétition du fait incriminé; ces mesures conservatoires peuvent être prises dans toutes les phases de la procédure pénale, et même avant le commencement de cette procédure, s'il y a péril en la demeure.

Le tribunal doit prononcer immédiatement sur une telle demande; il lui appartient d'autoriser, purement et simplement ou moyennant une caution à déposer par la partie lésée, la saisie, le séquestre ou les autres mesures auxquelles la demande se rapporte. Le tribunal est autorisé à disposer en tout temps la suppression de ces mesures conservatoires, et il est tenu de le faire si l'inculpé fournit une caution suffisante.

Si des mesures conservatoires ont été autorisées avant le commencement de la procédure pénale, celui qui les a demandées doit déposer sa plainte, dans les huit jours de la date où elles ont été prises, faute de quoi les mesures conservatoires seront révoquées à la demande de l'inculpé.

Protection provisoire

§ 106. — La procédure pénale peut être entamée, même s'il n'a pas encore été délivré de brevet pour l'invention illicitement utilisée, quand les conséquences légales du brevet sont provisoirement entrées en vigueur aux termes du § 57.

Il ne pourra, toutefois, être rendu de jugement, ni pris de mesures conservatoires aux termes du § 105, avant la délivrance du brevet.

Questions préjudicielles

§ 107. — Si, au cours de la procédure pénale, il se trouve que le jugement dépend de la solution d'une question préjudicielle concernant la validité ou l'efficacité du brevet violé, le tribunal criminel est autorisé à prononcer aussi sur cette question préjudicielle. Mais si, avant le commencement du procès ou pendant son cours, la question préjudicielle a déjà été soumise au Bureau des brevets par une demande suffisamment motivée de l'une des parties, le tribunal pourra renvoyer le jugement jusqu'à la réception de la décision passée en force sur la question préjudicielle, décision qui devra servir de base à son jugement.

Dans les procès en violation de brevet, dans lesquels le tribunal criminel est appelé à trancher une question préjudicielle, le tribunal peut demander à en-

tendre des membres techniciens du Bureau des brevets, comme experts, en séance publique. Les membres du Bureau des brevets qui auront déjà pris part à une décision sur la validité ou l'efficacité du brevet violé ne pourront être entendus comme experts.

La décision judiciaire rendue sur une question préjudicielle ne produit ses effets que dans la cause à laquelle elle se rapporte.

Les tribunaux doivent adresser au Bureau des brevets une copie certifiée des jugements dans lesquels il a été prononcé sur une question préjudicielle.

Actions civiles

§ 108. — Les dispositions des §§ 98, 100, 102, 105, 106 et 107 doivent être appliquées par analogie aux actions en violation de brevet portées devant le juge civil (§ 96).

Le droit aux dommages-intérêts prévu au § 103 appartient à la partie lésée à l'encontre de toute personne ayant commis une violation de brevet coupable.

Même en l'absence de toute culpabilité de la part du défendeur, la partie lésée est admise à exiger de lui la restitution de l'enrichissement.

§ 109. — S'il est demandé devant le juge civil des dommages-intérêts en vertu de la présente loi, le juge prononcera selon sa libre appréciation, en tenant compte de toutes les circonstances, tant sur l'existence même du dommage causé que sur son importance, de même que sur l'existence et sur l'importance de l'enrichissement.

Violation d'un procédé breveté

§ 110. — Si l'action intentée devant le juge civil porte sur la violation d'une invention qui consiste en un procédé pour la fabrication d'une substance nouvelle, toute substance de même nature sera, jusqu'à preuve du contraire, considérée comme ayant été fabriquée d'après le procédé breveté.

Demande en constatation

§ 111. — Toute personne est admise à faire constater par une décision que les produits qu'elle se propose de fabriquer, de mettre en circulation ou d'utiliser, ou qu'un procédé qu'elle se propose de mettre en application, ne tombe ni en totalité, ni en partie, sous le coup d'un brevet déterminé désigné par elle.

Cette demande en constatation doit être déposée par écrit, en double exemplaire, auprès du Bureau des brevets, lequel aura à prononcer à cet égard dans sa section des annulations. A cette demande doivent être joints une description et un dessin exacts et clairs de l'objet ou du procédé dont il s'agit, en trois exemplaires.

Une telle demande en constatation ne peut viser qu'un seul brevet avec les bre-

vets additionnels qui s'y rapportent, et la procédure y relative ne peut suivre son cours que si le breveté n'est pas en mesure d'établir qu'une action en violation de brevet relative au même objet, et intentée par lui au demandeur antérieurement au dépôt de la demande en constatation, est encore en suspens devant les tribunaux.

La procédure à suivre pour les demandes en constatation est déterminée par les prescriptions édictées pour la procédure en nullité, avec cette différence que le demandeur doit supporter dans tous les cas les frais de la demande en constatation portée devant le Bureau des brevets.

A la décision rendue sur la demande en constatation doit être annexé un exemplaire de la description et du dessin que le demandeur a fournis de l'objet ou du procédé dont il s'agit.

La décision constatant qu'un produit ou procédé déterminé ne tombe pas sous le coup d'un certain brevet, quand elle a acquis force de chose jugée, exclut de la part du breveté toute démarche judiciaire contre celui qui a obtenu cette décision, en ce qui concerne une violation de brevet ayant trait au produit ou au procédé mentionné dans la décision.

Obligations résultant de mesures conservatoires non justifiées

§ 112. — L'obtention de mesures conservatoires judiciaires qui sont plus tard reconnues injustifiées, oblige celui qui les a requises à réparer tous les dommages que des tierces personnes ont subi du fait de ces mesures, sans qu'il y ait eu faute de leur part.

Si ces demandes en dommages-intérêts sont formées avant la fin de la procédure en violation de brevet, le juge civil devra prononcer à leur égard en même temps que sur le fond de l'affaire. Pour la fixation du montant de l'indemnité, on devra tenir compte des dispositions du § 273 de la loi du 1^{er} août 1895, Bulletin des lois n° 113 (code de procédure civile).

Usurpation du titre de breveté

§ 113. — Se rend coupable d'usurpation du titre de breveté :

1^o Quiconque munit des produits, ou leur emballage, d'une mention de nature à faire naître l'erreur que ces produits ou le procédé ayant servi à leur fabrication sont protégés par un brevet conformément à la présente loi, et quiconque met en circulation des produits ainsi marqués ;

2^o Quiconque, dans des annonces publiques, sur des écriteaux, sur des cartes-reclames ou dans des moyens de publicité analogues, fait usage d'une mention de nature à faire naître l'erreur que les produits qui y sont mentionnés, ou le procédé ayant servi à leur fabrication, sont

protégés par un brevet conformément à la présente loi.

L'usurpation du titre de breveté constitue une contravention qui doit être réprimée par l'autorité politique conformément aux prescriptions du code industriel. En pareil cas, il y a toujours lieu de prononcer la confiscation des moyens de publicité dont il s'agit, ainsi que celle des emballages munis de la mention illicite ; quant à la confiscation des produits eux-mêmes, elle ne doit être prononcée que si la mention constituant l'usurpation, — mention dont la suppression doit être prononcée en tout état de cause, — ne peut être enlevée sans détruire la valeur desdits produits, ou sans nécessiter un travail correspondant approximativement à cette valeur. Si, en pareil cas, l'auteur de la contravention est le titulaire d'un ancien brevet accordé pour les objets qu'il indique comme brevetés, sa manière d'agir ne sera punissable qu'à l'expiration d'une année à partir de la date où le brevet aura cessé d'être en vigueur.

(A suivre.)

RENSEIGNEMENTS

fournis par les Administrations

Mode de calculer le point de départ des délais de priorité établis par la Convention internationale du 20 mars 1883

A la demande de l'une des Administrations de l'Union, le Bureau international a fait une enquête sur la manière dont les délais de priorité sont calculés dans les divers États contractants. Les Administrations n'ont pas encore toutes indiqué jusqu'ici le mode appliqué dans leurs pays respectifs pour le calcul de ces délais. Voici le contenu des réponses obtenues :

1. Point de départ des délais

Belgique. — Le *dies a quo* n'est pas compris dans le délai ; le point de départ de celui-ci est donc le lendemain du jour du dépôt.

Brésil. — Le jour et l'heure du dépôt.

Danemark. — Le lendemain du jour du dépôt.

Espagne. — Le jour du dépôt.

France. — Le jour du dépôt.

Grande-Bretagne. — Le jour du dépôt.

Italie. — Le droit privatif commence au moment, jour, heure et minute, où la demande a été déposée avec les documents requis (art. 10, chiffre 1 de la loi du 30 octobre 1859).

Norvège. — Le jour du dépôt.

Pays-Bas. — Le jour du dépôt.

Portugal. — Le jour et l'heure du dépôt de la demande.

Serbie. — L'article 17 de la loi sur les marques de fabrique ou de commerce, et l'article 4 de la loi sur les dessins ou modèles, fixent le point de départ des délais au jour du dépôt.

Suède. — Le lendemain du jour du dépôt.

Suisse. — L'Administration suisse n'exerce aucun contrôle sur les délais de priorité établis par la Convention internationale. C'est aux tribunaux qu'il appartient, en Suisse, de déterminer la manière de calculer ces délais.

Tunisie. — Le même point de départ que pour le délai fixé par la loi tunisienne sur les brevets (art. 8, § 2) pour la déclaration des oppositions à la délivrance du brevet, c'est-à-dire le jour même du dépôt.

2. Mode de calculer la durée des délais

Belgique. — La durée du délai se calcule de date à date, par exemple du 15 janvier au 15 juillet.

Brésil. — De date à date.

Copenhague. — De date à date; exemple: du 15 janvier au 15 juillet.

Espagne. — De date à date; c'est-à-dire que pour un dépôt effectué le 15 janvier le délai finira le 15 juillet.

France. — La durée se calcule de date à date; c'est-à-dire du 15 janvier au 14 juillet, pour six mois.

Grande-Bretagne. — Le délai de sept mois établi par la loi se calcule de date à date; c'est-à-dire du 15 janvier au 15 août ou du 31 juillet au 28 février.

Italie. — Le délai se calcule par mois entier, et échoit le 31 mars, le 30 juin, le 30 septembre et le 31 décembre, selon que les demandes de brevet ont été déposées pendant le 1^{er}, le 2^e, le 3^e ou le 4^e trimestre de l'année.

Norvège. — La durée est calculée de date à date; exemple: du 15 janvier au 15 juillet.

Pays-Bas. — De date à date.

Portugal. — De date à date; exemple: du 15 janvier au 15 avril.

Serbie. — On calcule le délai d'après le quantième du mois, par exemple du 15 janvier au soir du 14 juillet.

Suède. — La durée du délai se calcule par mois de trente jours. Si le dépôt a

été effectué le 14 janvier, et que le délai soit accordé pour une période de six mois, le délai s'étend ainsi du 15 janvier au 14 juillet, c'est-à-dire il comprend 180 jours à partir du lendemain de la date du dépôt.

Suisse. — C'est aux tribunaux qu'il appartient, en Suisse, de déterminer la manière de calculer les délais.

Tunisie. — De date à date. Si le dépôt a été effectué le 15 janvier, le délai de priorité de six mois expire le 15 juillet; s'il a été effectué le 20 février, le délai expire le 20 août, etc.

3. Influence des jours fériés sur le calcul des délais

Belgique. — Quand le délai expire un jour férié, cette circonstance n'a pas d'effet sur sa durée. Il faudra donc, en pareil cas, effectuer le dépôt la veille.

Brésil. — Quand le délai expire un jour férié, il est étendu jusqu'au premier jour ouvrable qui suit.

Danemark. — Quand le dernier jour du délai tombe sur un jour férié, on le prolonge jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Espagne. — Quand le délai expire un jour férié, on le prolonge jusqu'au premier jour utile.

France. — Quand le délai expire un jour férié, le délai doit avoir lieu la veille de ce jour.

Grande-Bretagne. — Le délai de priorité est augmenté du jour ou des jours fériés, en sorte que le dépôt peut être effectué le premier jour qui suit le jour ou les jours fériés. (Voir sect. 98 de la loi de 1883 sur les brevets, dessins et marques de fabrique.)

Italie. — Les jours fériés sont considérés comme des jours ordinaires, en ce qui concerne la date à laquelle le brevet cesse de produire ses effets.

Norvège. — On avance le dernier jour, quand il tombe sur un jour férié.

Pays-Bas. — Les jours fériés ne font pas exception à la règle, le dépôt pouvant s'effectuer par la poste, quand le Bureau de la propriété industrielle n'est pas ouvert.

Portugal. — Si le dernier jour du délai tombe sur un jour férié, le dépôt peut s'effectuer le lendemain.

Serbie. — Le délai expire avec le dernier jour férié.

Suède. — Si le délai expire un jour férié, le dernier jour du délai est le premier jour ouvrable qui suit ce jour férié.

Suisse. — Les délais dont la détermination incombe à l'Administration suisse sont soumis aux prescriptions réglementaires suivantes :

Tous les envois remis à un bureau de poste interne et adressés au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, sur lesquels l'attestation officielle du jour et de l'heure de la réception par la poste aura été notée, seront traités par le Bureau comme s'ils lui étaient parvenus au moment de la consignation à la poste.

(Les offices postaux sont tenus de munir de cette attestation tous les envois internes, inscrits à la poste et adressés au Bureau fédéral, lorsqu'un reçu est réclamé par l'expéditeur.)

Tout délai fixé par mois ou par année expire le jour qui correspond, par son quantième, à celui duquel il court; s'il n'y a pas de jour correspondant dans le dernier mois, le délai expire le dernier jour dudit mois. Il n'est pas accordé de prolongation pour les échéances tombant sur un dimanche ou un jour férié.

(Art. 11 et 12 du règlement d'exécution du 21 juillet 1893 pour la loi fédérale sur les brevets d'invention; art. 9 et 10 du règlement d'exécution du 31 août 1894 pour la loi fédérale sur les dessins et modèles industriels.)

Tunisie. — Les jours fériés sont compris dans le délai. Exemple: pour un dépôt effectué le 1^{er} juillet, le délai de six mois expire le 1^{er} janvier au soir. (Les vendredis, et lors de certaines fêtes musulmanes, le Bureau de la propriété industrielle est fermé. Si le délai calculé de date à date expirait un jour de fermeture du Bureau, l'échéance serait reportée au lendemain.)

4. Les règles établies sont-elles uniformes pour les brevets, les dessins, les modèles et les marques? Et s'appliquent-elles aussi aux autres termes et délais prévus par les diverses lois sur la propriété industrielle?

Belgique. — Oui, pour les deux questions.

Danemark. — Les règles indiquées sont uniformes pour les brevets et pour les marques, et elles sont d'accord avec les règles ordinaires.

Espagne. — Oui.

France. — Même règle pour les brevets, les marques, les dessins et les modèles de fabrique.

Grande-Bretagne. — Oui, sauf que les actes incombant au contrôleur (l'acceptation de la demande ou le scellement du brevet), quand ils tombent sur un jour férié, doivent être accomplis le dernier jour ouvrable précédent.

Italie. — Les règles sont uniformes pour les brevets, les dessins et les modèles de fabrique.

Pour les dessins et modèles de fabrique, le droit part du moment du dépôt; mais il ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à partir de la publication parue dans la Gazette officielle.

Pour les marques de fabrique il n'y a pas de limitation de durée, le droit étant perpétuel. Il part du moment du dépôt; mais il ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à partir de la publication parue dans la Gazette officielle.

Norvège. — Les règles indiquées sont uniformes pour les brevets et les marques, et s'appliquent aussi aux autres termes et délais prévus par les lois sur la propriété industrielle.

Pays-Bas. — Oui, pour autant que cela dépend du Bureau de la propriété industrielle.

Portugal. — Oui.

Serbie. — Les règles indiquées sont uniformes pour les dessins, les modèles et les marques. Elles s'appliquent aussi aux autres termes et délais.

Suède. — Les règles indiquées sont uniformes pour tous les cas analogues de la législation suédoise.

Suisse. — Voir, pour les délais dont la détermination incombe à l'Administration suisse, ce qui est dit sous le titre 3.

Tunisie. — Règle uniforme en matière de propriété industrielle.

législation? Telles sont les questions fondamentales qu'il convient de résoudre tout d'abord. On les a discutées au Congrès du commerce et de l'industrie qui s'est tenu dernièrement à Bruxelles, et la discussion a fait ressortir une fois de plus combien en cette matière les opinions sont divergentes. Nous voudrions ici exposer quelques idées générales, dégager quelques principes; si l'on s'accorde sur les points que nous allons mettre en lumière, il ne sera pas difficile de s'entendre aussi sur le reste.

I

En premier lieu, qu'est-ce qu'un dessin, un modèle industriel? Les jurisconsultes apportent chacun une définition différente, si bien que quelques-uns, pris de découragement, ont fini par déclarer qu'à leurs yeux ce qu'on appelle de ce nom n'existait pas, que c'était là une expression trompeuse, qui ne répondait à rien de réel, d'intelligible. Une telle affirmation ne manque pas de hardiesse; elle est en contradiction avec l'usage, et il y a tout lieu de croire qu'en dépit de ces critiques, les fabricants continueront à parler de leurs dessins, de leurs modèles. Si vous consultez ceux-ci, ils vous diront très simplement qu'ils fabriquent des objets usuels et qu'ils leur donnent une forme, une décoration artistiques; ce qui constitue le dessin ou modèle industriel, c'est la forme ou la décoration artistique donnée à l'objet usuel.

Sans doute, cette forme ou cette décoration sont du domaine de l'art. Il n'y a aucune différence de nature entre les dessins et modèles et les œuvres artistiques proprement dites. Tout produit de l'art industriel, comme un tableau, une statue, a pour objet de satisfaire au sens esthétique. Là-dessus, il ne saurait y avoir aucun doute. Il est juste de proclamer l'unité de l'art et de bannir toute distinction entre les artistes et les artisans. C'est un principe qui paraissait généralement admis au temps de la Renaissance. L'art académique l'avait trop oublié au commencement de notre siècle. De tous ceux qui consacrent leurs facultés à l'embellissement des produits de l'industrie, les artistes n'admettaient dans leurs rangs que les architectes. Il est difficile de justifier cet ostracisme. On tend aujourd'hui avec raison à abandonner de si fâcheuses pratiques, et il y a tout lieu de s'en féliciter.

Il n'en est pas moins vrai que l'art industriel offre ceci de particulier qu'il réalise l'alliance de l'art avec l'industrie; ce qui le caractérise, c'est l'application spéciale que le fabricant fait de l'œuvre artistique. Tel est le premier point que nous voulons signaler; nous allons voir quelles conséquences le législateur doit en déduire.

II

Sous un double rapport, l'art industriel appelle une législation exceptionnelle.

Premièrement, il faut que les dessins et modèles soient l'objet d'un dépôt. Les fabricants sont le plus souvent portés à rejeter cette formalité. Ils n'en voient que les inconvénients; et, dans l'état actuel de certaines législations, celle de la France, par exemple, il est juste de reconnaître que le dépôt n'est qu'une formalité gênante qui ne rend pas les services qu'on en doit attendre. Pourquoi le dépôt est-il nécessaire? C'est que les produits de l'art industriel ne présentent pas en général une originalité assez grande pour que des rencontres fortuites soient impossibles. Il arrive que deux personnes, travaillant à l'insu l'une de l'autre, imaginent des dessins, des modèles offrant une analogie telle que la question de contrefaçon puisse être posée. Voilà le fait qu'il convient de mettre en lumière. Le dissentiment qui se manifeste à l'occasion du dépôt se dissiperait si ce fait était bien compris. Les adversaires du dépôt prétendent que jamais un modèle industriel ne sera reproduit involontairement. Ils ont raison, — encore n'en sommes-nous pas bien sûrs, — s'ils veulent parler d'une reproduction complète, intégrale. Mais il ne faut pas oublier que la reproduction partielle peut constituer une contrefaçon. Comment contester que des reproductions partielles puissent se rencontrer par l'effet d'un pur hasard? Les éléments auxquels l'art industriel a recours et les combinaisons qu'il en tire sont relativement simples; il est très rare qu'on y observe la complexité qu'offrent les produits de l'art proprement dit. Puis, la mode joue ici un rôle pré-

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

A PROPOS

DES

DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS (1)

On s'occupe beaucoup en ce moment des dessins et modèles industriels et l'on ne parvient pas à s'entendre. Faut-il en cette matière une législation spéciale? Quel doit-être le domaine auquel s'appliquera cette

(1) Le Bureau international rappelle une fois de plus qu'en publiant les articles de ses collaborateurs, il n'entend nullement s'approprier les vues exprimées par eux.

pondérant; l'industrie ne saurait s'y soustraire, et, à une même époque, on invente dans toutes les fabriques, pour satisfaire au goût uniforme de la clientèle, des modèles où les traits communs sont plus nombreux que les différences. S'il en est ainsi, comment, sans un dépôt, établir le droit de priorité que le créateur d'un modèle peut faire valoir à l'encontre de l'auteur d'une œuvre analogue? Il est indispensable que le juge, en cas de contestation, dispose d'un moyen propre à éclairer sa religion et à mettre fin au débat. On allègue qu'il suffira que les intéressés fassent entendre des témoins, qu'ils produisent des pièces. Ce seraient là des mesures d'instruction efficaces, si les mêmes modèles ne pouvaient être inventés le même jour, peut-être à la même heure. Le dépôt seul permet de prendre date, assure toute sécurité au fabricant. Pareillement, et pour les mêmes causes, en matière d'inventions industrielles, le brevet est considéré par tout le monde comme une formalité inévitable. D'un autre côté, le dépôt a pour effet de prémunir les fabricants contre ces contrefaçons involontaires qu'ils sont exposés à commettre. Il leur suffira, avant d'exploiter un modèle, d'examiner ceux qui ont été antérieurement déposés. Nous n'ignorons pas qu'actuellement dans beaucoup de pays les recherches seraient sans résultat, soit parce que la législation prescrit le secret, soit parce que la publicité est mal organisée. Certes, le régime des dessins et modèles industriels n'est pas partout ce qu'il doit être; mais, sous peine de sortir des limites que nous avons assignées à cette étude, nous devons nous contenter ici d'exposer les raisons essentielles sur lesquelles se fonde la nécessité du dépôt.

Secondement, lorsqu'il s'agit d'art industriel, il convient que la durée du droit soit très courte, beaucoup plus courte que la durée fixée pour la protection des œuvres artistiques en général. Les modèles que les fabricants mettent en vente doivent être renouvelés sans cesse; ils passent avec la mode qui les a fait naître; leur durée est celle d'une saison. A quoi bon, dès lors, les protéger pendant un long délai? Puis, il faut reconnaître qu'à tout prendre, l'art industriel suppose moins de talent et moins d'efforts que la pein-

ture ou la sculpture; si l'imagination est nécessaire pour y réussir, les qualités maitresses que doit montrer celui qui s'y adonne sont plutôt le goût, l'ingéniosité, l'adresse; il faut avant tout savoir utiliser les matériaux employés et approprier le décor à son objet. Ajoutez que les dessins et modèles, si le public les accueille avec faveur, permettent de réaliser en peu de temps des gains considérables; un tableau sera toujours chose de luxe, on peut s'en passer et beaucoup de gens s'en passent; au contraire, un meuble est un objet de première nécessité, que tout le monde achète, et, lorsque le modèle en est attrayant, le fabricant écoulera bien vite sa marchandise. Partant, le dessinateur industriel aura reçu la récompense qui lui est due, si la loi consacre à son profit un droit qui dure quelques années seulement; voilà ce que prescrit la justice distributive. Enfin, si la propriété des dessins et modèles subsistait pendant un temps aussi long que la propriété des œuvres artistiques en général, il n'est pas douteux que les recherches d'antériorités deviendraient impraticables. Les fabricants déposent chaque année des milliers de nouveaux modèles; le moment ne tarderait pas à venir où les dépôts antérieurs seraient tellement nombreux qu'il faudrait renoncer à en prendre une connaissance suffisante pour se garder des contrefaçons fortuites. C'est là encore une raison décisive pour restreindre la durée du droit en matière d'art industriel.

III

Reste à déterminer quel sera le domaine de cette législation spéciale dont nous avons établi la nécessité. On sait que cette question épineuse a fait naître un nombre incroyable de systèmes divers. La solution que nous proposons découle directement des observations qui précèdent. Ce qui distingue les dessins et modèles, avons nous dit, c'est l'application de l'art à l'industrie; ce qui rend le dépôt inévitable et invite à restreindre la durée du droit, ce sont les caractères qu'affecte l'œuvre d'art, quand elle est incorporée à un objet usuel. Il suit de là que la législation spéciale aura pour domaine non pas un certain genre d'œuvres intellectuelles, mais un mode particulier

d'exploitation des œuvres artistiques; l'application de l'art à l'industrie, voilà son objet. Peu importe que l'œuvre éveille ou non l'idée d'une destination pratique, qu'elle ait été ou non conçue par l'artiste en vue de cette destination. Une statue peut servir à décorer un meuble; pour cette application, elle sera soumise à la législation spéciale. Un modèle de vase peut être reproduit par un procédé graphique; ainsi reproduit, le vase, en tant qu'objet usuel, a disparu; il faut écarter la législation spéciale. D'autre part, il ne suffit pas que l'art prête son concours à l'industrie; par exemple, le dessin qui orne une affiche, un catalogue, ne saurait être assimilé aux modèles industriels; on ne rencontre nullement ici l'objet usuel auquel l'œuvre d'art doit être incorporée.

Certains esprits, trop soucieux de l'uniformité, s'étonneront peut-être qu'à propos de la même œuvre il y ait lieu de recourir tour à tour à deux législations différentes. Ce n'est pourtant pas là quelque chose de nouveau en matière de propriété intellectuelle. Considérez les ouvrages dramatiques; on peut les exploiter de deux manières, par l'édition et par la représentation, et le législateur a cru nécessaire, en France notamment, d'appliquer des règles différentes, selon qu'il s'agit du droit de représentation ou du droit d'édition. Qui donc songe à s'en étonner?

Notre système, — c'est un dernier point à signaler, — permet de résoudre équitablement une question souvent débattue: nous voulons parler de la protection due aux ouvrages d'architecture. Jusqu'à présent, il règne à cet égard une grande incertitude. En Angleterre, en Allemagne, la reproduction des édifices sur le terrain n'est pas protégée. Les intéressés protestent contre ce déni de justice; ils soutiennent avec raison que l'œuvre architecturale, comme toute création artistique, doit être objet de propriété. Mais en quoi consiste l'œuvre architecturale? Un édifice est sans conteste quelque chose d'utile, où nous trouvons la satisfaction d'un besoin pratique; c'est en même temps, par l'aspect qu'il présente, par les ornements qu'il revêt, quelque chose de propre à éveiller en nous une émotion esthétique. Si tel est le caractère de l'œuvre architecturale, il est juste de la soumettre

aux deux règles qui forment la législation spécialement applicable en matière d'art industriel. Nous avons dit quel devait être l'objet de cette législation : en vertu des principes que nous avons posés, elle régira la reproduction des édifices sur le terrain, non la reproduction graphique. L'architecture est ainsi placée, comme il convient à côté des autres formes de l'art et rentre dans le droit commun. Telle est la solution que nous proposons.

GUSTAVE HUARD,
Docteur en droit,
Avocat à la Cour de Paris.

Congrès internationaux

BELGIQUE

CONGRÈS INTERNATIONAL DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

La section de la propriété industrielle du congrès international du commerce et de l'industrie qui s'est réuni à Bruxelles du 6 au 11 septembre dernier, s'est courageusement attelée à un programme bien touffu.

Voici ce programme :

A. Législation sur les brevets d'invention. Utilité d'une entente internationale. Portée de la convention internationale au point de vue des brevets d'invention et d'importation. Mesures pour la reconnaissance du droit de priorité résultant de cette convention. Modification aux conditions de déchéance des brevets d'invention.

B. Législation sur les modèles et dessins industriels. Utilité d'une législation uniforme.

Intervertissant son ordre du jour, à la demande de ceux des membres qui défendent plus spécialement les intérêts de la propriété artistique, le congrès aborde tout d'abord la question des modèles et dessins industriels.

M. Biebuyck, avocat à la cour d'appel de Bruxelles, défend les conclusions de son rapport, qui tendent à l'assimilation des œuvres industrielles aux œuvres protégées par les lois sur le droit d'auteur, *mais seulement quant à l'œuvre même*.

D'après son système, l'auteur du dessin ou du modèle industriel bénéficierait de la protection accordée par la loi sur le droit d'auteur, *quant à l'original de sa création*, tandis que la *reproduction*, faite dans un but commercial et par des procédés industriels, serait protégée par une loi spéciale sur les dessins et modèles.

Voici comment M. Biebuyck formule son idée :

Art. I. Sont assimilés aux œuvres d'art, et soumis comme tels à la loi sur le droit d'auteur, les originaux de tous dessins et modèles nouveaux et leurs reproductions par des moyens artistiques.

Art. II. Tombent sous l'application de la présente loi, les œuvres appartenant aux beaux-arts et les dessins ou modèles nouveaux reproduits dans un but commercial par des procédés industriels, ou appliqués à l'industrie.

Les conclusions du rapporteur sont combattues par M. Georges Maillard, avocat à la Cour d'appel à Paris, de Ro, avocat à Bruxelles, Dr Osterrieth, secrétaire général de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle à Berlin, Soleau, vice-président de la chambre syndicale des fabricants de bronze à Paris. Ces messieurs rejettent le dépôt, ouvert ou secret, comme étant préjudiciable à beaucoup de professions, et plaident l'assimilation pure et simple des dessins et modèles industriels aux œuvres artistiques.

Toutes les œuvres des arts graphiques et plastiques bénéficieraient de la protection des législations sur les œuvres artistiques, à la seule condition de présenter un caractère original.

MM. Bergé, professeur à l'université libre de Bruxelles, Huart, Lévy-Ullmann, avocats à la Cour d'appel à Paris et d'autres orateurs soutiennent la nécessité d'un dépôt ouvert, d'un dépôt franc et loyal.

M. Bert, ingénieur et docteur en droit, à Paris, fait remarquer que le syndicat des ingénieurs-conseils en matière de propriété industrielle, dont l'autorité a été invoquée à différentes reprises au cours des débats, a émis le vœu de voir protéger par une loi spéciale les objets qui ne rentrent ni dans la catégorie des œuvres d'art, ni dans la rubrique des marques de fabrique et des inventions brevetables.

M. Biebuyck, pressenti à ce sujet par M. Huard, établit comme suit le critérium des moyens artistiques et des procédés industriels : « C'est, dit-il, le but commercial qui les différencie : la peinture, la sculpture, etc. sont des moyens artistiques ; quant aux procédés industriels, ils sont caractérisés par l'emploi de machines ».

En séance ordinaire la section adopte le vœu que toutes les législations protègent également toutes les œuvres des arts graphiques et plastiques, quels que soient le mérite, l'importance et la destination, même industrielle, de l'œuvre, et sans que les ayants droit soient tenus à d'autres formalités que celles imposées aux artistes.

La section signale ensuite, comme une question du plus haut intérêt, celle qui consiste à examiner s'il n'y a pas lieu de réclamer une loi spéciale qui protégerait les modèles et objets industriels non garantis aujourd'hui, ou qui peut-être ne le seraient plus par l'adoption du texte reproduit plus haut.

Abordant la question de l'utilité d'une législation uniforme, M. Charles Dumont,

agent de brevets à Capellen-Luxembourg, présente un aperçu critique des législations et de la pratique des différents pays, et conclut de là à l'urgence d'une entente universelle dans l'intérêt des droits de l'inventeur et de l'industriel.

Il désire l'adhésion de l'Allemagne, de l'Autriche-Hongrie, de la Russie et du Grand-Duché de Luxembourg à l'Union de Paris ; l'indépendance des brevets de pays à pays ; la réduction des formalités de législation ; la publication des brevets par voie d'impression ; la conclusion de traités de réciprocité pour la protection des marques de fabrique et des dessins et modèles pour ceux des pays qui n'ont pas encore faits d'échange diplomatique avec les autres États ; l'abolition de différentes clauses de déchéance.

MM. de Coppin de Grinchamps, Tobiansky et l'inventeur-aéronaute Copazza, au nom de l'association belge des inventeurs, plaident l'assimilation de la propriété industrielle à l'œuvre littéraire et artistique ; le brevet international ; l'abolition de la taxe, ou du moins la taxe ne frappant que l'objet fabriqué, etc.

MM. Bède, Casalonga, Wauwermans et Bosio se préoccupent de faire œuvre utile, et démontrent qu'il s'agit là d'une généreuse utopie.

Comme conclusion à ses discussions la section émet le vœu qu'une entente internationale entre toutes les nations pour la protection uniforme de la propriété industrielle, et que le gouvernement belge saisisse l'occasion de la prochaine Conférence de Bruxelles pour user de pressantes instances auprès des gouvernements étrangers afin d'amener l'adhésion des nations qui n'ont pas encore accédé à la Convention internationale de 1883.

Le congrès émet le vœu que les brevets pris dans différents pays, pour un même objet, soient dans chaque pays considérés comme brevets d'invention indépendants les uns des autres.

Sur la question du droit de priorité en matière de brevets, M. Bède, rapporteur, recommande les mesures suivantes : 1^o la mention, sur les brevets qui bénéficient de ce droit, qu'ils sont pris sous le bénéfice de l'article 4 de la Convention ; 2^o la mention, obligatoire pour le pétitionnaire, sur les demandes de brevets pour lesquelles il revendique l'application du délai de priorité, de la date du dépôt de la demande originale.

L'antériorité serait ainsi irréfutablement établie. Sur la proposition de M. Casalonga, le congrès émet le vœu que la date de priorité soit celle du dépôt d'origine, et qu'elle soit rappelée sur tous les brevets subséquents.

M. Bède développe la thèse très originale dont il est l'auteur, et qui consiste à réserver à l'inventeur dont le brevet est déchu, le droit de reprendre son in-

vention, si nul ne se l'est effectivement appropriée dans l'intervalle.

Une discussion à laquelle MM. Bède fils, Casalonga, Bosio, Biebuyck, etc. prennent une part active, aboutit à l'adoption de la résolution suivante :

La section proclame le principe que l'inventeur est toujours en droit de reprendre son invention, si nul ne se l'est effectivement appropriée dans l'intervalle.

Il est à souhaiter qu'une discussion approfondie, dans le cas d'une législation à établir, trouve les moyens d'application de ce principe sans léser les droits déjà acquis du domaine public.

Autre question :

1^o Faut-il imposer à l'inventeur l'obligation d'exploiter ?

L'assemblée répond affirmativement à l'unanimité.

2^o En quoi doit consister cette obligation d'exploiter ?

Dans l'offre, à l'industrie du pays, par l'inventeur ou son ayant cause, dans l'année qui suit la délivrance et au cours de chacune des années suivantes, par tous les moyens ordinaires de publicité, de l'exploitation de l'objet du brevet. L'inventeur devra justifier, le cas échéant devant les tribunaux, qu'il a fait réellement pour l'exploitation de son brevet tous les efforts qui dépendaient de sa volonté.

Ce vœu présenté par M. Casalonga, est de même adopté à l'unanimité.

La proposition de M. de Coppin, de voir supprimer la taxe en matière de brevets, qualifiée par M. Bosio de thèse générale mais de pur sentiment, est repoussée et les congressistes se séparent après un travail de toute une semaine, et non sans avoir fait œuvre utile.

CH. DUMONT,
Agent de brevets,
Capellen-Luxembourg.

AUTRICHE

1^{er} CONGRÈS DE L'ASSOCIATION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

L'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle, créée à Bruxelles le 9 mai dernier (1), a dès l'abord affirmé sa vitalité en convoquant pour l'automne suivant son premier congrès, qui vient d'avoir lieu à Vienne. Cette date rapprochée lui était imposée par la proximité de la Conférence officielle de l'Union de la propriété industrielle, qui se réunira à Bruxelles le 1^{er} décembre prochain. Désireuse de contribuer au perfectionnement du système de l'Union et à l'adoption de modifications susceptibles de faciliter l'accession des États qui se tiennent encore en dehors, l'Associa-

tion devait se mettre à l'œuvre sans retard, sous peine de devoir attendre pendant plusieurs années une occasion aussi favorable. Son courage a été récompensé, et l'on peut dire que la jeune association a brillamment inauguré à Vienne la série de ses congrès.

Le nombre des participants dépassait le chiffre de 150. Les pays les plus fortement représentés étaient l'Autriche, l'Allemagne, la France et la Hongrie; il y avait en outre des représentants de la Belgique, des États-Unis, de la Grande-Bretagne, de l'Italie, de la Russie et de la Suisse.

Plusieurs gouvernements étaient représentés par des délégués spéciaux : l'Allemagne par le Dr Rhenius, conseiller de gouvernement; l'Autriche par le Dr Beck de Mannagetta, chef du Bureau de la propriété industrielle, et MM. Hasenöhr, Schuster, Schulz et Schima, pour le Ministère du Commerce, Pitreich pour le Ministère de la Justice, le baron de Schwarzenau pour le Ministère de l'Intérieur; la Belgique par le Dr Bastenier, du Ministère de l'Industrie et du Travail; la France par MM. Botton, délégué du Ministère du Commerce, et Harmand, délégué du Ministère de l'Instruction publique; la Hongrie par le Dr Ballay, secrétaire au Ministère du Commerce, et M. le conseiller Galanfy. Venaient ensuite les délégués de chambres de commerce, de syndicats et de corporations d'Autriche, d'Allemagne et de France, au nombre d'environ 25; les avocats et agents de brevets, au nombre d'environ 70, et environ 40 grands industriels. Composé à la fois de juristes, de techniciens, d'industriels et de commerçants de divers pays, le congrès représentait bien les intérêts généraux du commerce et de l'industrie, et non ceux d'une profession spéciale ou d'un pays particulier. Ce fait a d'autant plus de valeur que, dans les délibérations, les congressistes ne se sont pas groupés par profession ou par nationalité; les questions ont été étudiées pour elles-mêmes, au point de vue de l'intérêt général et de la loyauté dans les transactions internationales, et les décisions les plus importantes ont été votées à l'unanimité, ou à peu près.

Les travaux du congrès ont duré du 3 au 7 octobre. La séance d'ouverture a revêtu un caractère particulièrement solennel par la part qu'y ont prise les représentants du gouvernement autrichien et de la ville de Vienne, S. Exc. le baron Glanz von Eicha, Ministre du Commerce, et M. le Dr Lueger, bourgmestre de la ville. Dans son discours, le premier a donné à l'Assemblée la bonne nouvelle que l'Autriche se préparait à entrer dans l'Union (déclaration que le délégué du Ministère hongrois du commerce a renouvelée le lendemain en ce qui concerne son pays). Ont, en outre, pris la parole

M. Pouillet, ex-bâtonnier de l'Ordre des avocats de Paris et président du congrès constituant de Bruxelles, au nom du comité français de l'Association; le Dr Martius, au nom du comité allemand; M. Iselin, avocat à Londres, secrétaire du comité anglais; M. Amar, avocat du barreau de Turin; M. Henri Morel, directeur du Bureau international de Berne. Dans son allocution, ce dernier déclara que ses collaborateurs et lui avaient répondu avec plaisir à l'appel de la nouvelle association; puis il ajouta qu'il ne prendrait pas une part effective aux délibérations du congrès, ses fonctions l'obligeant à la plus grande réserve, puisque c'est aux représentants des gouvernements de l'Union qu'il appartiendra, à la Conférence de Bruxelles convoquée pour décembre prochain, de décider des changements qui leur paraîtront nécessaires dans le régime de l'Union.

Au cours de la même séance le congrès s'est constitué. Il a appelé à la présidence M. le Dr Exner, conseiller aulique, bien connu pour la part éminente qu'il a prise à la revision des diverses branches de la législation autrichienne sur la propriété industrielle. Son expérience parlementaire et ses connaissances linguistiques, bien nécessaires dans un tel congrès, ont fait de M. Exner un président hors ligne, et l'on peut dire que c'est à lui qu'est dû en grande partie le succès obtenu. Il a été assisté, dans l'exercice de la présidence, par MM. Armengaud, Bosio, Katz, Maresch et Pouillet.

Les organisateurs du congrès avaient désigné pour chaque pays et chaque branche de la propriété industrielle un rapporteur spécial. Les rapports ainsi obtenus devaient servir de base à un rapport d'ensemble sur chacune de ces branches. Enfin, un rapport général devait grouper les desiderata résultant de ces travaux préliminaires. Le manque de temps n'a pas permis d'observer ce programme dans tous ses détails, et bon nombre de rapports n'ont été distribués que pendant la conférence. Cependant le rapporteur général, M. Georges Maillard, avocat à la Cour de Paris, a eu dans les mémoires mis à sa disposition de précieux matériaux pour son travail, et il en a tiré parti de manière à fournir une excellente base pour les délibérations du congrès. Les divers rapports seront publiés ultérieurement par l'Association, et seront fort utiles à consulter par ceux qui voudront se rendre compte des particularités de la législation, de la jurisprudence et de la pratique administrative des divers pays.

Un des traits caractéristiques du congrès de Vienne a été son assiduité. Les organisateurs avaient prévu des séances de commission devant préparer les solutions destinées à être discutées en séance plénière. Or, il se trouva qu'à peu près tous les membres du congrès prirent part aux séances de commission, en sorte que les

(1) Voir *Prop. ind.* 1897, p. 94.

discussions furent très nourries et prirent toute l'ampleur dont elles étaient susceptibles. On renonça, en conséquence, à tenir des séances plénières, que leur nom seul eût distingué des séances dites de commission.

* * *

En parcourant les résolutions adoptées par le congrès, que nous publions plus loin, on se rendra compte du nombre et de l'importance des objets traités. Il serait impossible, on le comprend, de reproduire même d'une manière très sommaire l'ensemble des délibérations; aussi nous limiterons-nous à retracer les plus importantes de celles concernant les modifications ou les développements à apporter au système de l'Union. C'est là-dessus qu'ont porté les débats les plus intéressants, car le congrès avait surtout en vue la Conférence officielle de Bruxelles, dont le programme provisoire était connu par la communication qui en avait été faite aux chambres de commerce françaises, appelées à donner leur préavis.

Nous prendrons les diverses questions dans l'ordre des articles de la Convention qui s'y rapportent.

Assimilation des étrangers non unionistes

On sait que, par son article 3, la Convention assimile aux sujets ou citoyens des États contractants « les sujets ou citoyens des États ne faisant pas partie de l'Union, qui sont domiciliés ou ont des établissements industriels ou commerciaux sur le territoire de l'un des États de l'Union ». Nous ne connaissons pas un seul cas où l'application de cette disposition ait eu des conséquences fâcheuses pour un État contractant; mais on a de tout temps exprimé la crainte que les ressortissants des pays non unionistes ne profitassent des termes si larges de la Convention pour s'assurer la jouissance de cette dernière, en créant un établissement dépourvu de toute importance sur le territoire de l'Union, et que la protection ainsi accordée à leurs nationaux ne retardât l'accession des pays dont il s'agit. La Conférence de Rome avait adopté un texte déterminant les conditions que devait remplir un « établissement » pour se trouver au bénéfice de l'article 3. Celle de Madrid préféra une rédaction restrictive, d'après laquelle l'étranger non domicilié devait posséder « ses principaux établissements » dans l'Union pour être admis à jouir de la Convention. Au congrès de Vienne cette rédaction fut reprise par MM. Armengaud jeune et Mack (Paris), et soutenue par le rapporteur général. Le congrès se prononça en faveur d'un texte plus large, qui accorde le bénéfice de l'assimilation au non-unioniste « qui est domicilié ou possède son principal établissement industriel ou commercial sur le territoire de l'un des États de l'Union ».

Si l'article 3 doit être modifié, il semble que le texte proposé par le congrès présente des avantages. Dans la pratique, la disposition recommandée par MM. Mack et Armengaud pourrait produire des effets fâcheux. Supposons qu'un Russe ait son principal établissement en France, et que le développement pris par ses affaires l'amène à créer des établissements dans d'autres pays. Tout irait bien aussi longtemps qu'il serait question d'États de l'Union; mais si les circonstances amenaient l'intéressé à fonder un établissement en Allemagne ou en Russie, — États non contractants, — il s'agirait de savoir si les succursales créées ont, ou non, le caractère d'établissements *principaux*. Dans l'affirmative, il semble que le Russe cesserait de pouvoir invoquer la Convention, parce qu'il ne posséderait plus *tous ses établissements principaux* sur le territoire de l'Union. L'intéressé serait frappé malgré la part effective prise par lui à la vie économique des États unionistes où il posséderait des établissements, et son cas serait trop exceptionnel pour peser sur la Russie dans le sens de l'accession à l'Union. Il paraît contraire à l'esprit de l'Union qu'un industriel, remplissant d'ailleurs toutes les conditions requises pour pouvoir jouir de la Convention, puisse être exclu de l'application de cette dernière par suite de l'extension donnée par lui à ses affaires.

Délais de priorité

Brevets. — La question des délais de priorité était l'une des plus importantes et des plus brûlantes que le congrès eût à aborder, car elle avait divisé la Conférence de Madrid, et les intérêts des États où le brevet est délivré après un examen préalable semblaient être diamétralement opposés à ceux des autres États.

Le congrès adopta d'abord sans grande discussion des résolutions proposées par MM. Pilenco (St-Petersbourg), Karmin (Vienne), Armengaud jeune et Mack. Sans rien changer à l'état de choses actuel, elles tendaient à préciser la portée de l'article 4, et constataient, en particulier, que le délai de priorité protège l'inventeur contre ses propres divulgations, et que le droit de priorité appartient non seulement au déposant lui-même, mais encore à ses ayants cause.

Quant à la fixation du point de départ du délai de priorité et de sa durée, les avis différaient dans les nombreux rapports s'occupant de cette question. MM. Karmin et Fehlert (Berlin) envisageaient que la seule solution acceptable pour les pays à examen préalable était celle adoptée pour les arrangements conclus par l'Allemagne avec l'Autriche-Hongrie, l'Italie et la Suisse, et d'après lesquels le droit de priorité existe dès le dépôt de la demande de brevet dans le pays d'origine, et dure jusqu'à l'expiration d'un certain délai (3 mois) après la délivrance

du brevet. M. Wirth (Francfort-s.-M.) n'eut pas de peine à démontrer que ce système n'était pas de nature à être introduit dans la Convention internationale, en raison de l'inégalité qu'il créerait entre les divers États contractants : dans les États qui font précéder la délivrance du brevet d'un examen administratif, les inventeurs jouiraient d'un délai beaucoup plus long que dans ceux qui n'ont pas d'examen, et les brevets délivrés dans ces derniers seraient, longtemps après leur délivrance, menacés dans leur existence par un droit de priorité pouvant se rattacher à une demande de brevet de date antérieure, encore soumise à l'examen. Selon M. Wirth, le délai de priorité ne devait pas durer plus de six ou sept mois, pour ne pas prolonger l'état d'incertitude dans lequel se trouvent les inventeurs concurrents. En revanche, tout inventeur devait être libre de fixer le point de départ du délai à un moment quelconque antérieur à la publication de l'invention. Par des exemples bien choisis, M. Wirth a fait voir que, même dans un pays à examen préalable, l'inventeur pouvait, dans certains cas, avoir intérêt à jouir du droit de priorité dès le dépôt de la demande, ou à un autre moment précédant la publication. D'autre part, il a fort bien montré que les ressortissants des États à examen préalable vont trop loin en exigeant de pouvoir déposer leurs demandes de brevet à l'étranger avec un droit de priorité s'étendant du dépôt jusqu'après la délivrance de leur brevet. En cela, dit-il, ils veulent mettre à profit dans le domaine international une disposition avantageuse de leur législation nationale, qui a pour effet nécessaire un retard dans la délivrance du brevet; mais au lieu d'accepter pour eux-mêmes les conséquences de ce retard, ils veulent encore en profiter pour augmenter leurs droits vis-à-vis des autres nations.

La proposition de M. Wirth consistait à ajouter à l'article 4 la disposition suivante :

A la demande de l'intéressé, le délai de priorité pourra être reculé, et l'on pourra déposer, au moment choisi comme point de départ, une description de l'invention pouvant servir de base pour les brevets étrangers.

Éventuellement cette disposition pouvait être complétée dans ce sens, que le délai ne devait pas durer plus de trois mois au delà de la divulgation de l'invention, par des imprimés rendus publics ou par son exploitation publique, et qu'il devait faire l'objet d'une publication officielle.

MM. Armengaud jeune et Mack avaient proposé de conserver comme point de départ du délai de priorité le dépôt de la demande de brevet, mais de porter la durée de ce délai de six mois à un an.

Quant au rapporteur général, il s'était rallié, en principe, à la solution contenue

dans le programme provisoire de la Conférence de Bruxelles, en proposant d'ajouter à l'article 4 un alinéa portant que chacun des États de l'Union pouvait désigner par avance comme point de départ du délai de priorité, pour les brevets déposés en premier lieu sur son territoire, une date postérieure à celle de la demande, mais ne pouvant outrepasser celle de la délivrance du brevet. Mais il réservait, en outre, à tout intéressé, la faculté de prendre, par une déclaration annexée à sa demande originale, la date de cette demande comme point de départ du délai de priorité.

Telles étaient les opinions en présence au moment où le congrès aborda la discussion. On s'attendait à un vif débat entre les ressortissants des pays où les demandes de brevet sont soumises à un enregistrement pur et simple, et pour lesquels le délai actuel est suffisant, et les représentants des États qui possèdent l'examen préalable. Il n'en fut rien.

Tacitement, on admit que le système étendant le délai de priorité de la demande de brevet jusqu'au delà de la délivrance, ne pouvait servir de base à une entente. Puis, tout en reconnaissant les avantages que pouvaient présenter pour l'inventeur en cause les systèmes basés sur un délai de priorité à point de départ mobile, on s'accorda à dire qu'ils étaient trop compliqués pour fonctionner d'une manière satisfaisante, et qu'ils étaient de nature à maintenir une incertitude fâcheuse pour les tiers. M. Loubier (Berlin) déclara qu'il préférerait un délai de priorité prenant fin de bonne heure, mais commençant dès la date du dépôt, et qu'au besoin il accepterait la *statu quo*. De son côté, M. Böleskey (Budapest) se prononça pour un délai d'un an partant de la première demande. M. Fehlert lui-même annonça qu'il renonçait au système recommandé dans son rapport, et qu'il était disposé à se rallier soit à celui du rapporteur général, soit au système actuel, avec un délai porté à douze mois.

Les Allemands, Autrichiens et Hongrois ayant renoncé à exiger l'adoption d'un système nouveau, particulièrement adapté à leur législation intérieure, les autres membres du congrès ne firent pas de difficulté, de leur côté, pour admettre un délai de priorité d'un an en matière de brevets, et cette solution fut adoptée sans opposition, à la satisfaction générale.

Bien qu'on ait souvent exagéré, à notre sens, la complication et l'incertitude pouvant résulter d'un changement apporté dans la fixation du point de départ du délai de priorité, il est évidemment beaucoup plus simple de conserver l'état de choses actuel, avec une simple augmentation de la durée du délai. Puisque des juristes, des agents de brevets et des industriels de l'Allemagne, de l'Autriche et de la Hongrie, particulièrement bien placés

pour connaître les besoins de leurs pays respectifs, ont pu accepter ce système, il est possible que leurs gouvernements respectifs puissent aussi s'y rallier. Restent les États-Unis, en vue desquels a été faite la nouvelle rédaction du programme de Bruxelles. Pour eux, la situation a changé depuis l'adoption de la loi du 3 mars 1897 amendement la législation sur les brevets d'invention. L'article 4887 nouveau des statuts révisés supprime la dépendance qui existait entre les brevets américains et les brevets étrangers demandés, pour la même invention, à une date antérieure à celle de la délivrance du brevet aux États-Unis. C'est pour ne pas abrégier la durée de leurs brevets nationaux, — et non pour attendre la délivrance de ces derniers, — que les inventeurs américains avaient besoin d'une révision de l'article 4, leur permettant de déposer leurs demandes à l'étranger postérieurement à la délivrance de leur brevet national. La loi intérieure ayant été modifiée, il est fort possible que les États-Unis puissent s'accommoder du système recommandé par le Congrès de Vienne.

Dessins et modèles ; marques de fabrique et de commerce. — Le rapporteur général, M. Maillard, a fait remarquer qu'en matière de dessins, de modèles et de marques, le système d'après lequel le délai de priorité commence au moment du dépôt et dure jusqu'au delà du moment où la protection légale est accordée, ne donnait pas lieu aux objections qu'il soulève en ce qui concerne les brevets d'invention. Il a donc proposé, et la Conférence a adopté des résolutions portant que le système en question pourrait sans inconvénient être appliqué aux matières indiquées, si certains États le réclamaient.

Introduction de dessins ou modèles fabriqués à l'étranger

L'article 5 de la Convention de 1883 dispose que l'introduction, par le breveté, dans le pays où le brevet a été délivré, d'objets fabriqués dans l'Union, n'entraîne pas la déchéance du brevet. Il n'y avait pas de raison pour ne pas étendre ce principe aux dessins ou modèles industriels, et si cela n'a pas déjà été fait, cela vient simplement de ce qu'on profite encore fort peu de la protection internationale dans ce domaine. Sur la proposition du rapporteur général, le congrès a décidé que les dispositions de l'article 5 devaient s'appliquer aussi aux dessins ou modèles industriels.

Suppression de la déchéance pour cause de non-exploitation

Tous les rapports présentés au congrès, sauf celui de MM. Armengaud jeune et Mack, concluaient à la suppression des dispositions nationales, d'après lesquelles un brevet peut être frappé de déchéance

pour la seule raison qu'il n'a pas été exploité dans le pays dans un certain délai. Les auteurs du rapport susmentionné reconnaissaient bien que le délai de deux ans, fixé en France pour la mise en exploitation, était trop court, et ils proposaient comme durée normale de ce délai le terme de trois ans. Quant à la nature de l'exploitation exigée, ils trouvaient qu'en présence des divergences de vues existant dans l'Union, le plus simple était d'adopter la disposition votée par la Conférence de Madrid, et d'après laquelle chaque pays pouvait déterminer le sens dans lequel il y avait lieu d'interpréter chez lui le terme « exploiter », au point de vue de l'application de l'article 5 de la Convention.

MM. von Schütz (Berlin), Karmin, Carpmael (Londres) et Georgii (Washington) proposaient la suppression pure et simple de la déchéance pour défaut d'exploitation, certains d'entre eux admettant l'octroi de licences obligatoires, au cas où l'inaction du breveté serait contraire à l'intérêt public.

M. Imer-Schneider (Genève) présentait une rédaction d'après laquelle la déchéance du brevet ne pouvait être déclarée que si ce dernier avait refusé des demandes de licence présentées sur une base équitable. Cette solution avait l'avantage de mettre à l'abri de la déchéance le breveté qui n'avait pas été en mesure d'assurer l'exploitation de son invention, tout en permettant aux divers États de conserver dans leurs lois la déchéance pour cause de non-exploitation. Une autre tentative dans ce dernier sens était faite par M. Wirth, qui voulait suspendre l'application des dispositions relatives à la déchéance, en ce qui concerne les personnes qui auraient fait au breveté une demande de licence équitable, et laisser aux tribunaux le soin de déterminer la rémunération que l'intéressé devrait payer au breveté pour l'utilisation de l'invention.

Enfin, le rapporteur général, s'appropriant l'idée de M. Imer-Schneider et la proposition contenue dans le programme provisoire de Bruxelles, présentait une disposition ainsi conçue :

Le brevet délivré à un ressortissant de l'Union ne peut être déclaré déchu pour cause de non-exploitation dans le pays où il a été délivré, que si, après l'expiration d'une période de trois ans à dater de la délivrance du brevet, le breveté a repoussé une demande de licence présentée sur des bases équitables par un industriel ayant son principal établissement dans le pays.

Dans la discussion, M. Constant (Paris) fit observer que la loi française exigeait non pas la fabrication, mais l'exploitation. Or, les tribunaux français ont fait dévier, selon lui, le sens de ce mot, en exigeant du breveté qu'il fabrique dans le pays. La Conférence de Paris de 1880 voulait

libérer l'inventeur de l'obligation d'établir un siège de fabrication dans le pays, ainsi que cela résulte de la déclaration du président, M. le sénateur Bozérian, d'après laquelle *exploiter* signifie *vendre*, et non pas fabriquer. En adoptant une disposition autorisant chaque pays « à déterminer le sens dans lequel il y a lieu d'interpréter chez lui le terme *exploiter* », la Conférence de Rome a établi clairement que la Convention de 1883 n'exigeait pas la fabrication. M. Constant estimait que la Conférence de Bruxelles devait faire disparaître toute incertitude à cet égard, en ajoutant au second alinéa de l'article 5, qui maintient l'obligation d'exploiter conformément aux lois du pays d'introduction, les mots : « sans pour cela être tenu de fabriquer les objets auxquels son brevet s'applique ».

M. Munk (Vienne) s'est prononcé en faveur de la suppression, dans tous les pays, de la déchéance pour défaut d'exploitation; mais il admettait que celui qui n'aurait pas exploité son brevet dans les trois ans pût être contraint à accorder des licences. Il a été appuyé par M. Georgii, qui a fait ressortir la difficulté qu'il y aurait à apprécier si une demande de licence était faite dans des conditions équitables, au cas où la proposition du rapporteur général serait adoptée.

M. Allart (Paris) s'est déclaré favorable à l'obligation d'exploiter. L'inventeur a le droit de conserver son invention secrète; mais si la société lui accorde un droit privatif, elle a le droit d'exiger de lui, comme équivalent, qu'il fasse tout ce qui est possible pour assurer l'exploitation de l'invention. En admettant, comme critérium de sa bonne volonté l'octroi ou le refus de licences, M. Maillard commet une erreur, car ce système favoriserait la collusion. Ce dernier rend d'ailleurs l'intervention des tribunaux inévitable; et du moment que ceux-ci ont à prononcer, il vaut mieux s'en tenir au *statu quo*, et leur laisser le soin d'apprécier si le breveté a fait son possible pour assurer l'exploitation du brevet.

Tout en reconnaissant les inconvénients de la déchéance pour défaut d'exploitation, M. Mainié (Paris) estimait que le texte proposé par le rapporteur général laissait place à beaucoup d'indécision, et qu'il était d'ailleurs inapplicable dans les pays où l'exploitation est obligatoire. Il proposait de dire, à la suite du second alinéa de l'article 5 : « mais le brevet délivré à un ressortissant de l'Union pourra être déclaré déchu pour cause de non-exploitation volontaire dans le délai de trois années ».

Tout le monde s'attendait à ce que l'exploitation obligatoire serait appuyée par ceux des congressistes dont la législation nationale était basée sur ce principe. Ce ne fut pas sans surprise que l'on constata qu'un seul membre s'était pro-

noncé en faveur du *statu quo*, et que celui-là même entendait que la déchéance ne fût prononcée qu'en l'absence de bonne volonté de la part du breveté.

On mit aux voix les diverses propositions, en commençant par celles qui s'écartaient le plus de celle du rapporteur général. La proposition de M. Allart obtint 3 voix; celle de M. Mainié 2; celle de M. Munk 10; celle de M. Constant fut rejetée par 35 voix contre 24, tandis que celle du rapporteur général fut adoptée à l'unanimité moins quelques voix.

L'accord ainsi établi sur la question de l'exploitation obligatoire entre des représentants des intérêts de pays si divers, peut faire espérer que la Conférence de Bruxelles adoptera une disposition dans le sens indiqué. On comprend quel soulagement il en résulterait pour les inventeurs, qui ne seraient plus exposés à perdre les brevets dont ils n'auraient pu assurer l'exploitation; et, d'autre part, il n'en résulterait aucun préjudice pour l'industrie des divers pays, car l'inventeur ne pourrait refuser d'accorder des licences pour les brevets non encore exploités, quand elles lui seraient demandées dans des conditions équitables.

Enregistrement des marques telles quelles

Un autre point sur lequel on risquait de ne pas s'entendre était celui de l'enregistrement des marques de fabrique ou de commerce. L'Allemagne, l'Autriche et la Hongrie, qu'on désire voir entrer dans l'Union, possèdent des lois sur les marques de date récente, qui fonctionnent à la satisfaction générale. Entrant dans le courant formé par la Convention internationale, ces lois ne contiennent plus l'ancienne disposition qui excluait de la protection les marques consistant en une simple dénomination; mais elles prévoient un examen préalable portant à la fois sur les antériorités possibles et sur le contenu même de la marque, et elles excluent, en particulier, de la protection les marques verbales descriptives du produit auquel elles s'appliquent. Or, la Convention de 1883 dispose, dans le 1^{er} alinéa de son article 6, que toute marque régulièrement déposée dans le pays d'origine doit être admise au dépôt et protégée *telle quelle* dans tous les autres pays de l'Union. Cette disposition n'est-elle pas de nature à empêcher l'adhésion des trois États dont il s'agit?

Dans son rapport sur la protection des marques en Allemagne, M. Seligsohn (Berlin), qui est un grand partisan de l'accession à l'Union, envisageait que celle-ci assurerait à l'Allemagne, dans un grand nombre d'États, les avantages dont celle-ci jouit actuellement en l'Autriche en vertu de son traité de 1891. Or, ce traité dispose qu'une marque admise dans l'un des États contractants ne peut être refusée par l'autre État à cause de

sa composition et de son aspect extérieur; mais cette disposition, qui se rapproche beaucoup de celle de la Convention internationale, n'empêche pas le refus des marques verbales ayant un caractère descriptif. Il est vrai que de telles marques, ainsi que celles qui sont plus ou moins propres à induire le public en erreur, sont aussi refusées entre États de l'Union, comme le faisait remarquer M. Frey-Godet (Berne) dans son rapport sur les marques et leur enregistrement international. Les États qui refusent ces marques mettent leur manière d'agir en harmonie avec la Convention en se prévalant du dernier alinéa de l'article 6, qui leur permet de refuser un dépôt contraire à l'ordre public.

Cette latitude accordée aux États inspirait des craintes à M. Schwarz (Vienne), auteur du rapport sur la protection des marques en Autriche. Il prévoyait des conflits entre l'Administration autrichienne et les déposants unionistes qui prétendraient faire enregistrer telles quelles leurs marques protégées à l'étranger. Selon lui, le meilleur moyen de remédier à cet inconvénient, serait de disposer que toute marque qui ne violerait pas nettement les règles du droit public devrait être *enregistrée* telle quelle; mais qu'en cas de contestation, la *protection effective* ne lui serait accordée que si elle était susceptible d'en jouir aux termes de la législation intérieure.

Le rapporteur général n'admettait pas que le dernier alinéa de l'article 6 permit de refuser une marque en dehors d'une infraction aux lois générales de l'État, et par exemple pour la seule raison qu'elle consisterait en une dénomination descriptive. A ses yeux, les États qui refusaient des marques pour d'autres causes paralysaient les effets de la concession faite dans l'article 6. Pour bien préciser sa pensée, il proposait d'ajouter au 1^{er} alinéa de cet article, après le passage où il est dit que la marque régulièrement déposée dans le pays d'origine sera admise à l'enregistrement et protégée telle quelle dans tous les autres pays de l'Union, les mots : « même si elle n'était pas propre à constituer une marque d'après la législation intérieure de ces pays ».

Dans la discussion, M. Fehlert déclara qu'à son avis l'accession de l'Allemagne à la Convention dépendait de la modification de l'article 6 et du numéro 4 du Protocole de clôture de la Convention de 1883. Il faudrait d'abord savoir ce qu'il faut entendre par la *forme* de la marque, puis définir ce qui constitue une marque contraire à l'ordre public. A son avis, on devrait ranger dans cette catégorie les marques descriptives de la qualité du produit, celles qui sont évidemment de nature à induire en erreur, et celles constituant des marques libres. Un inconvénient de la rédaction actuelle de l'article 6, qu'il conviendrait aussi de faire dispa-

raître, est celle d'après laquelle la protection est due à la marque régulièrement déposée, non à la marque protégée dans le pays d'origine. Grâce à ce texte, on pourrait, dans un pays où l'enregistrement est attributif de propriété, acquérir un droit privatif sur une marque régulièrement déposée dans le pays d'origine, mais non susceptible d'y jouir de la protection légale. M. Pelletier (Paris) fit observer à ce sujet que les pays sans examen préalable seraient hors d'état de déclarer qu'une marque est valable; tout ce qu'ils peuvent faire, est de constater si le dépôt est régulier.

MM. Benies (Vienne), et Brunstein (Vienne) appuyèrent le point de vue soutenu par M. Fehlert, désirant voir disparaître les obstacles qui pourraient s'opposer à l'entrée de l'Allemagne dans l'Union. Ils envisageaient comme absolument nécessaire que l'administration pût s'opposer à ce qu'un particulier s'appropriât une marque ou une dénomination dont l'usage devait appartenir à tous.

À la votation, la proposition du rapporteur général l'emporta sur celle de M. Fehlert. On a encore adopté, sans grande discussion, une adjonction à l'article 6, constatant le droit des administrations et des tribunaux de trancher les questions relatives à la priorité de la marque, tout en les astreignant à déterminer la date d'appropriation et la conservation de la marque d'après la loi du pays d'origine.

Concurrence déloyale

La Convention de 1883 ne fait pas mention de la concurrence déloyale; mais elle assure, en faveur des ressortissants de l'Union, la répression des faits rentrant dans cette catégorie, quand ils se produisent dans l'une ou l'autre des branches de la propriété industrielle. Ne serait-il pas logique que la Convention assurât aux unionistes la protection légale contre la concurrence déloyale sous toutes ses formes, alors même qu'elle ne ferait pas l'objet de dispositions du droit positif? M. Allart s'est posé cette question, et il est arrivé à la conclusion que les ressortissants de l'Union devraient jouir dans chacun des États contractants de la protection accordée aux nationaux en cette matière. Le congrès a adopté une résolution conçue dans ce sens.

L'application de ce principe serait avantageux pour les unionistes, dont la plupart ne sont actuellement protégés contre la concurrence déloyale que dans le pays où ils jouissent des droits civils. L'étendue et la nature de la protection varierait, cela va sans dire, de pays à pays; mais cette diversité serait bien préférable à l'absence de toute protection.

* * *

Nous passons sous silence un assez grand nombre de propositions à soumettre à la Conférence de Bruxelles, dont l'énu-

mération nous mènerait trop loin. Il nous a paru suffisant de nous arrêter à celles d'entre elles qui ont particulièrement intéressé le congrès. D'autres, non moins importantes, n'ont donné lieu à aucune divergence de vues, ou portent sur des questions qu'il serait malaisé d'exposer sans entrer dans de trop grands détails.

Une chose que nous tenons à relever en terminant, c'est la fréquence des déclarations émanant de ressortissants d'États non unionistes, et exprimant la conviction que l'accession à l'Union était hautement désirable pour leurs pays respectifs. Ces déclarations, contenues dans nombre de rapports et de discours, n'étaient pas faites par des personnes quelconques, mais par les spécialistes les plus autorisés en matière de propriété industrielle et par les chefs de grands établissements industriels et commerciaux. Espérons que leur voix sera entendue, que l'adhésion de l'Autriche-Hongrie sera bientôt définitivement acquise, et que son exemple ne tardera pas à être suivi par l'Allemagne, par la Russie et par d'autres pays.

Au point de vue du travail accompli, le Congrès de Vienne a fait une œuvre sérieuse, et nous ne serions pas surpris de voir plusieurs de ses décisions exercer une influence réelle sur le développement ultérieur de la protection de la propriété industrielle.

Nous avons déjà dit la grande part qui revenait au président, M. Exner, dans l'heureux succès obtenu; mais nous devons encore ajouter à son nom celui de M. Osterrieth, l'infatigable secrétaire général de l'Association, qui était chargé des travaux préparatoires et qui, au congrès, s'est admirablement acquitté de la lourde tâche de traducteur; celui de M. Maillard, qui a réussi à condenser d'une manière claire et complète toute la matière soumise aux délibérations; ceux de MM. Karmin, Wechsler et Hardy, de Vienne, qui se sont acquittés avec le plus grand dévouement et l'amabilité la plus exquise de l'organisation matérielle du Congrès. Celui-ci a eu aussi à se louer de la presse viennoise, qui a suivi ses travaux avec un intérêt sympathique.

Dans une assemblée générale de l'Association, tenue après la conclusion des travaux, il a été décidé que le prochain congrès se réunirait au printemps prochain à Londres, où il est invité par la *Society of Arts*. On a aussi procédé à la nomination du comité exécutif pour l'année 1898, lequel se compose de Sir Henry Roscoe, président, de MM. Alexander Siemens (Londres), Pouillet (Paris), Exner (Vienne), Martius (Berlin), vice-présidents, von Schütz (Berlin), trésorier et Osterrieth (Berlin), secrétaire général.

* * *

Nous ne voulons pas terminer sans dire un mot de l'excellent accueil fait au con-

grès, tant par les autorités que par les membres autrichiens de l'Association. Dès le premier jour, une excursion au Kahlenberg, offerte aux congressistes, leur fournissait une excellente occasion de faire connaissance, tout en jouissant du plus beau point de vue des environs. Puis, le congrès a été l'hôte de la ville de Vienne, dans le splendide palais gothique qui abrite son administration municipale. Un soir suivant, un banquet plein de cordialité réunissait les membres du congrès avec leurs hôtes viennois et leurs familles. Et pendant les soirées libres, les congressistes étaient invités à profiter des ressources musicales et dramatiques si riches de la capitale.

Après l'hospitalité autrichienne, le congrès fut appelé à goûter celle de la Hongrie. Il avait, en effet, été invité par les membres hongrois de l'Association à venir passer deux jours à Budapest. Ce serait chose malaisée que d'imaginer une munificence plus grande que celle déployée par les Hongrois, offrant aux congressistes, sur les bases les plus larges et les plus généreuses, une hospitalité dont tous conserveront le meilleur souvenir. Rien ne fut négligé pour leur faire connaître les ressources artistiques de la grande capitale magyare et pour leur permettre de contempler son admirable situation, la splendeur de ses monuments et la beauté de ses perspectives. Les questions relatives à la propriété industrielle n'étaient cependant pas oubliées: une visite au Bureau des brevets, récemment organisé en exécution de la loi du 14 juillet 1895, présenta un intérêt sérieux pour ceux des congressistes qui désiraient s'initier au fonctionnement de ce service.

En quittant la terre hospitalière de l'Autriche-Hongrie, les membres étrangers repassaient avec reconnaissance les nombreuses marques de sympathie dont ils avaient été l'objet. Ils se félicitaient aussi de l'occasion qui venait de leur être fournie d'entrer en relations personnelles avec un grand nombre d'hommes décidés à travailler pour assurer à ceux qui enrichissent l'humanité par leurs créations nouvelles une protection toujours plus efficace, et à faire prévaloir dans leurs divers pays, sans égard pour les frontières territoriales, la loyauté et l'honnêteté dans le domaine de la propriété industrielle.

RÉSOLUTIONS ADOPTÉES PAR LE CONGRÈS

PREMIÈRE PARTIE

Convention d'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle

VŒUX GÉNÉRAUX

1. L'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle est

nécessaire à l'unification et au développement des législations intérieures, à la mise en pratique des droits légitimes des inventeurs et des commerçants, à la garantie de la loyauté commerciale dans les rapports de pays à pays.

2. Il est à souhaiter que le nombre des États adhérents se multiplie, que notamment les projets d'adhésion de l'Autriche et de la Hongrie soient bientôt réalisés, et que l'Allemagne et la Russie entrent prochainement dans l'Union.

DEUXIÈME PARTIE

Voies et moyens pour parvenir au développement de l'Union

1. Le Comité exécutif achèvera de constituer des comités d'action dans tous les États susceptibles d'adhérer à l'Union. Chacun de ces comités rédigera, dans le plus bref délai possible, un rapport sur la situation actuelle dans son pays et sur les moyens pratiques de déterminer l'entrée de l'État dans l'Union. Pour les pays où un comité d'action n'aura pu être constitué, un autre comité national ou une personnalité compétente sera désigné par le Comité exécutif pour rédiger le rapport et se maintenir au courant des mouvements de l'opinion. Le comité exécutif donnera aux différents comités l'appui dont ils auront besoin et, en soumettant au Congrès les rapports nationaux, lui rendra compte des mesures prises et proposera les nouvelles mesures à prendre.

2. Dès à présent, les comités d'action feront le nécessaire, avec le concours du Comité exécutif s'il y a lieu, pour décider leurs Gouvernements respectifs à se faire représenter officiellement à la Conférence de Bruxelles.

TROISIÈME PARTIE

Des propositions à soumettre à la prochaine Conférence de revision

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Assimilation des sujets et citoyens des États non contractants

Il y a lieu de modifier l'art. 3 de la Convention de Paris en ces termes :

« Est assimilé aux sujets ou citoyens des États contractants le sujet ou citoyen d'un État ne faisant pas partie de l'Union, qui est domicilié ou possède son principal établissement industriel ou commercial sur le territoire de l'un des États de l'Union. »

Suppression des délais spéciaux aux pays d'outre-mer

Il y a lieu de supprimer, dans l'art. 4 de la Convention, les délais spéciaux aux pays d'outre-mer.

Moyens d'obliger les États adhérents à exécuter leurs engagements

Il est à désirer que la Conférence de Bruxelles émette le vœu « que les États

de l'Union complètent le plus promptement possible leur législation sur les différentes branches de la propriété industrielle, et mettent leurs lois respectives en complet accord avec les termes de la Convention ».

I. MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE, LEUR ENREGISTREMENT INTERNATIONAL

Délai de priorité

Il n'y aurait pas inconvénient, si certains États le réclamaient avec insistance, à régler la durée du délai de priorité pour les marques de fabrique et de commerce, en ces termes :

« Le délai de priorité pour les marques aura comme point de départ la date de la première demande, et s'achèvera 3 mois après l'enregistrement accepté dans le pays où cette première demande aura été faite. »

Admission des marques telles qu'elles ont été enregistrées dans le pays d'origine.

Remanier l'article 6 de la Convention, en ces termes :

« Toute marque de fabrique ou de commerce régulièrement déposée dans le pays d'origine sera admise à l'enregistrement et protégée telle quelle dans tous les autres pays de l'Union, même si elle n'était pas propre à constituer une marque d'après la législation intérieure de ces pays. Sera considéré comme pays d'origine le pays où le déposant a son principal établissement. Si ce principal établissement n'est point situé dans un des pays de l'Union, sera considéré comme pays d'origine celui auquel appartient le déposant.

« L'enregistrement pourra être refusé si la marque est considérée comme contraire à la morale ou à l'ordre public.

« Pourront être considérées comme contraires à l'ordre public, les marques contenant des armoiries publiques ou des décorations.

« Il appartiendra aux autorités administratives ou judiciaires compétentes dans chaque pays de trancher les questions relatives à la priorité de la marque. Mais elles devront déterminer la date d'appropriation et la conservation de la marque d'après la loi du pays d'origine ; l'appropriation ultérieure de la même marque par un ou plusieurs négociants d'un autre État ne pourra porter atteinte aux droits du premier propriétaire, à moins qu'elle n'ait eu lieu de bonne foi et dans un pays où la marque primitive n'était pas connue. »

Répression de la contrefaçon

Compléter l'art. 9 par les 3 alinéas suivants :

« Dans les États dont la législation n'admet pas la saisie à l'importation, cette saisie sera remplacée par la prohibition d'importation.

« Dans les États dont la législation n'admet pas la saisie à l'intérieur, cette saisie sera remplacée par les actions et moyens que la loi assure en pareil cas aux nationaux.

« Les autorités ne seront pas tenues d'effectuer la saisie en cas de transit. »

Enregistrement international des marques

Classification des marchandises :

Il est à désirer qu'une classification internationale des produits soit établie.

Substitution de l'enregistrement international en cas d'enregistrement national antérieur :

Intercaler après l'article 4 de l'Arrangement de Madrid un nouvel article, en ces termes :

« Lorsqu'une marque, déjà déposée dans un ou plusieurs des États contractants, a été postérieurement enregistrée par le Bureau international au nom du même titulaire ou de son ayant cause, l'enregistrement international sera considéré comme substitué aux enregistrements nationaux antérieurs, sans préjudice des droits acquis par le fait de ces derniers. »

Délivrance d'extraits du registre international :

« Le Bureau international devrait être autorisé à délivrer à toute personne qui en ferait la demande, moyennant une taxe fixée par le règlement, une copie des mentions inscrites dans le registre relativement à une marque déterminée. »

Taxes internationales :

Le Congrès émet le vœu que l'émolument international, prévu par l'article 8 de l'Arrangement de Madrid, soit réduit dans la plus large mesure possible, notamment pour les dépôts simultanés de plusieurs marques par un même propriétaire.

II. DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS

Délai de priorité

Il n'y aurait pas inconvénient à insérer dans la Convention la disposition suivante :

« Le délai de priorité pour les dessins et modèles industriels aura comme point de départ la date de la première demande et s'achèvera 3 mois après l'acceptation de cette demande. »

Introduction de dessins fabriqués à l'étranger

Ajouter à l'article 5, alinéa 1, de la Convention :

« La même disposition s'applique aux dessins et modèles industriels. »

Obligation d'exploiter

Intercaler dans l'article 5 un 2^e alinéa ainsi conçu :

« Aucun dessin ou modèle industriel appartenant à un ressortissant de l'Union ne pourra être déclaré déchu dans les autres États pour défaut d'exploitation. »

Formalités de dépôt dans les pays de l'Union

« Il est à désirer que les dessins ou modèles industriels, admis au bénéfice de la Convention conformément aux articles 2 et 3, soient protégés dans tous les États de l'Union, sans autres formalités que celles prévues et accomplies au pays d'origine.

« Le pays d'origine sera déterminé par les alinéas 2 et 3 de l'article 6.

« Un règlement, arrêté d'accord entre les Gouvernements, déterminera la procédure suivant laquelle le propriétaire d'un dessin ou modèle fera la preuve, dans les autres pays, en cas de contestation judiciaire, des formalités accomplies au pays d'origine et de l'identité du dessin ou modèle protégé. »

III. PROTECTION DES INVENTIONS

Changements de rédaction à l'article 4

1^{er} alinéa. Suppression des mots « et sous réserve des droits des tiers » :

Il y a lieu de supprimer, dans l'article 4, alinéa 1, les mots « et sous réserve des droits des tiers ».

2^e alinéa. Divulgation par l'inventeur pendant le délai de priorité :

Il y a lieu de supprimer, dans le 2^e alinéa de l'article 4, les mots « par un tiers ».

Exercice du droit de priorité par les ayants droit du breveté originaire :

Il y a lieu d'intercaler, dans l'article 4 de la Convention de Paris, après le 2^e alinéa, un alinéa supplémentaire ainsi conçu :

« Le droit de priorité pourra être invoqué par les ayants droit de celui qui aura déposé la demande originaire de brevet, le dessin ou modèle industriel. »

Point de départ et durée du délai de priorité

Il y a lieu de maintenir dans la Convention d'Union le point de départ du délai de priorité à la date de la demande, et de fixer le délai à une année.

Indépendance réciproque des brevets

Il y a lieu d'intercaler après l'article 4 une disposition ainsi conçue :

« Les brevets demandés dans les différents États contractants par des ressortissants de l'Union seront indépendants des brevets pris pour la même invention dans les autres États adhérents ou non à l'Union.

« Cette disposition s'appliquera aux brevets existants lors de sa mise en vigueur.

« Il en sera de même, réciproquement, en cas d'accession de nouveaux États, pour les brevets existants, de part et d'autre, au moment de l'accession. »

Obligation d'exploiter

Il y a lieu de modifier l'alinéa 2 de l'article 5 de la Convention en ces termes :

« Le brevet délivré à un ressortissant de l'Union ne pourra être déclaré déchu pour cause de non-exploitation dans le pays où il a été délivré, que si, après l'expiration d'une période de 3 ans à dater de la délivrance du brevet, le breveté a repoussé une demande de licence présentée, sur des bases équitables, par un industriel ayant son principal établissement dans ledit pays. »

Expositions universelles

Il y a lieu d'ajouter à l'article 11 de la Convention un alinéa ainsi conçu :

« Les demandes de protection temporaire seront publiées par le Bureau international, suivant un règlement d'exécution qui sera rédigé d'accord entre les Gouvernements et pourra être modifié en dehors des Conférences de revision. »

Publication par le Bureau international de la liste des brevets demandés et accordés dans les pays de l'Union

Il y a lieu d'insérer dans la Convention l'article suivant :

« Le Bureau de l'Union internationale publiera périodiquement un catalogue, par classes, de tous les brevets publiés dans les différents pays et adressera ce catalogue à tous les États de l'Union, en nombre suffisant d'exemplaires. »

Unification des formalités exigées dans les pays de l'Union pour le dépôt des demandes de brevet

Il est à désirer que la Conférence de Bruxelles donne mission au Bureau international de préparer un avant-projet d'entente sur l'unification des formalités exigées, dans les États de l'Union, pour le dépôt des demandes de brevet, ainsi que sur la classification des brevets, et que le Conseil fédéral suisse prenne l'initiative d'une convocation des Gouvernements intéressés, pour examiner cet avant-projet dans une Conférence dont le lieu sera ultérieurement déterminé.

IV. INDICATIONS DE PROVENANCE

Il n'y a lieu de modifier, à l'heure actuelle, ni l'article 10 de la Convention de Paris, ni l'arrangement de Madrid sur les fausses indications de provenance.

V. CONCURRENCE DÉLOYALE

Il y a lieu d'insérer dans la Convention une nouvelle disposition ainsi conçue :

« Les ressortissants de la Convention (art. 2 et 3) jouiront dans tous les États de l'Union de la protection accordée aux nationaux contre la concurrence déloyale. »

QUATRIÈME PARTIE

Vœux divers

Le Congrès charge le Comité exécutif de l'Association du soin d'obtenir que le

Gouvernement allemand assure le bénéfice de la loi du 1^{er} juin 1891 sur les modèles d'utilité et de la loi du 27 mai 1896 sur la concurrence déloyale aux ressortissants des États qui accordent en fait la réciprocité aux ressortissants de l'Allemagne.

Le Congrès émet le vœu que tous les traités diplomatiques concernant la protection des marques de fabrique et du nom commercial soient appliqués à la concurrence déloyale.

Il est à désirer que le comité exécutif de l'Association mette à l'étude d'un Congrès ultérieur un projet d'unification des législations sur les dessins et modèles industriels.

Le Congrès est d'avis qu'il sera nécessaire, dans l'avenir, d'abandonner, en principe, l'obligation d'exploiter.

Il est à désirer que le Comité exécutif de l'Association mette à l'étude d'un Congrès ultérieur un projet d'unification des législations sur la concurrence déloyale et les diverses tromperies sur les marchandises.

Bulletin

FRANCE-JAPON

PROTECTION RÉCIPROQUE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Il résulte d'un échange de lettres entre le comte Okuma et le ministre de France au Japon, qu'à partir du 12 octobre, la France et le Japon jouissent du régime de réciprocité en matière de propriété industrielle.

ALLEMAGNE

LUTTE CONTRE LA CONCURRENCE DÉLOYALE

Dans la dernière assemblée générale de l'Association des industriels allemands, le Dr Lubszynsky a présenté un rapport sur le *Bureau central pour l'application de la loi sur la concurrence déloyale*. Ce Bureau, créé par l'Association des industriels, a pour principe d'adresser aux délinquants des remontrances et des renseignements légaux, avant de procéder aux mesures judiciaires, qui ont toujours un caractère pénible. En procédant ainsi il tient compte de l'expérience d'après laquelle le jugement de leurs pairs est l'autorité à laquelle les hommes d'affaires se soumettent le plus aisément. Ce système, aussi bienveillant que pratique, a produit jusqu'ici de si excellents résultats, que l'assemblée s'est vivement intéressée à l'idée qui lui avait été soumise, de constituer un tribunal arbitral général

pour les affaires de nature commerciale. Le comité a été chargé de faire les démarches préparatoires dans ce sens.

(Handels-Museum.)

Avis et renseignements

Le Bureau international répond aux demandes de renseignements qui lui sont adressées : par la voie de son organe „La Propriété industrielle“ lorsque la question à traiter est d'intérêt général; par lettre close, lorsqu'il s'agit d'intérêts particuliers.

54. Si un Suisse ayant déposé une demande de brevet dans son pays cède ses droits à un Allemand, celui-ci peut-il déposer valablement, en France, une demande de brevet en revendiquant, aux termes de l'article 4 de la Convention, un droit de priorité remontant à la date de la demande de brevet effectuée en Suisse?

Cela ne paraît pas probable. Pour qu'une demande de brevet puisse jouir du droit de priorité résultant d'un dépôt antérieur, il faut que la demande originale et la demande subséquente basée sur la première soient déposées par un sujet ou citoyen d'un État contractant, ou par une personne assimilée aux termes de l'article 3 de la Convention. Or, tel n'est pas le cas, s'il s'agit d'un Allemand établi dans son propre pays, lequel ne fait pas partie de l'Union.

55. Un Suisse qui s'est rendu acquéreur d'une invention faite par un Allemand, peut-il déposer une demande de brevet pour la même invention, et revendiquer en France le délai de priorité établi par l'article 4 de la Convention internationale?

D'après les termes en lesquels la question est posée, il faut admettre que l'inventeur allemand n'a pris aucun brevet, et qu'il a vendu au Suisse le secret de son invention avec le droit de la faire breveter en tous pays. La question est donc de savoir si, après avoir déposé sa première demande de brevet en Suisse, l'acquéreur de l'invention peut revendiquer l'application du délai de priorité pour les dépôts effectués en France et dans les autres États de l'Union. Cette question paraît devoir être résolue dans le sens affirmatif. En effet, la Convention ne se préoccupe pas de la personne de l'inventeur, mais uniquement de celle du déposant. Si celui-ci possède légalement l'invention qu'il fait breveter, et s'il se trouve d'ailleurs dans des conditions qui lui permettent d'invoquer la Convention internationale, rien ne paraît s'opposer à ce qu'il jouisse du délai de priorité pour l'invention en question. Il en serait au-

trement, cela va sans dire, s'il s'agissait d'une manœuvre déguisée, tendant à faire jouir le ressortissant d'un État non unioniste des bénéfices de la Convention : dans ce cas, les principes généraux du droit destinés à annuler les effets d'une entente collusoire, trouveraient certainement leur application.

Bibliographie

(Nous publions un compte rendu succinct des ouvrages concernant la propriété industrielle dont nous recevons deux exemplaires, ainsi que le titre des publications périodiques sur la matière qui nous parviennent régulièrement. Les livres dont il ne nous est adressé qu'un seul exemplaire n'ont droit qu'à une simple mention.)

PUBLICATIONS INDÉPENDANTES

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, par M. Pierre Kazansky, prof. à l'Université d'Odessa. Odessa. 1897. 117 p. in-8° (en langue russe).

M. Kazansky vient d'entreprendre la publication d'une série d'études sur les grandes Unions internationales, lesquelles seront d'autant plus appréciées par le public russe, que, — sauf quelques exceptions, — notre littérature ne s'est pas encore occupée de cette matière. En choisissant ce sujet, M. Kazansky a prouvé qu'il sait justement apprécier la phase que traverse à présent le droit international, et l'importance des progrès qu'il a réalisés, progrès dont le XIX^e siècle pourra être fier. Pour commencer, M. Kazansky a choisi, parmi les Unions existantes, les Unions industrielle et littéraire; et ici, de nouveau, il a fait preuve de discernement juste, parce que ces deux Unions sont évidemment celles qui, avec l'Union des transports par chemins de fer, présentent le plus d'intérêt pour un juriste.

M. Kazansky est partisan enthousiaste des Unions. L'introduction à son étude se prononce, sans aucune réserve, pour la création d'autant d'Unions universelles que la vie administrative comporte d'intérêts différents (p. XIII); d'après l'avis de l'auteur, les Unions présentent tous les avantages, rien que des avantages. Ceci est peut-être exagéré. Sans vouloir aucunement amoindrir l'importance de cette forme d'organisation internationale, nous indiquerons : 1^o que plusieurs branches d'administration se plieraient fort mal, à l'heure qu'il est, à une organisation unioniste; et 2^o que même les Unions existantes ont des inconvénients sérieux, que l'auteur semble méconnaître. Nous ne pouvons pas entrer ici en de longs développements, mais nous croyons très utile de rappeler à la mémoire de nos lecteurs

l'excellent article de M. Renault, si remarquable par sa justesse et sa précision (1).

La partie principale du livre, — l'exposé historique et dogmatique de l'Union industrielle, — produit l'impression d'un ouvrage fait avec beaucoup de soin. Nous avons cependant à faire quelques réserves sur certains points d'importance secondaire; ne disposant pas de beaucoup de place, nous allons les exposer aussi brièvement que possible. — Dans le chapitre I^{er}, l'auteur nous donne une liste bibliographique assez étendue. Nous craignons que cette liste occupe beaucoup de place sans avoir une valeur réelle. En effet : elle est trop longue pour le grand public, lequel n'a aucun besoin de savoir que M. Armengaud (ainé) a publié un petit article de trois pages sur les brevets aux États-Unis (p. 19, note 10), ni que M. Matile a écrit, en 1868, une courte lettre à la *Revue de Gand* (p. 21); en outre, la liste ne peut pas être utile aux gens du métier, parce qu'elle n'est ni exacte, ni complète (elle cite une seule œuvre de M. Allart, le *Traité*; Renouard n'est pas mentionné, tandis que Lesenne est cité avec son *Livre des nations*, 1846; le recueil (en russe) de M. Kobeliazky est oublié; deux pages de M. Gareis sont indiquées, p. 15, tandis que le remarquable chapitre du traité de M. Weiss est omis, etc.)

Dans le chapitre II, nous trouvons l'histoire de l'Union, exposée d'une manière assez détaillée et très intéressante. Il nous semble cependant que l'auteur n'a pas suffisamment étudié la Conférence de Rome, ce qui lui fait attribuer à la Conférence de Madrid des dispositions qui remontent, à parler exactement, à l'avant-projet de l'administration italienne de 1886 (voir p. 65, sur la question des colonies). Chaque conférence a contribué à l'œuvre commune, et il est juste qu'un historien rende à chacun le sien. De même, l'auteur n'est pas exact en ce qui concerne le rôle joué par la commission permanente du Congrès de 1878 (p. 32), dont il exagère les services (p. 47).

Dans la partie dogmatique nous avons relevé une erreur d'une certaine importance (p. 82); M. Kazansky donne une interprétation tout à fait inadmissible de l'article 11 de la Convention de 1883. Il prétend que cet article garantit actuellement, sans formalités préalables, le droit des exposants.

Nous ne pouvons pas nous associer sans réserve aux différents vœux par lesquels M. Kazansky termine son livre. Le dépôt des demandes de brevet au Bureau international (p. 112); la création : d'un tribunal d'appel international pour les litiges des particuliers (p. 113), d'une commission

(1) Voir *Revue générale de droit international public*, 1896, p. 14-26. — Il est intéressant de le comparer avec quelques observations de M. Lammasch dans *Holtz. Handbuch*, III, p. 404 et 405.

internationale pour le rachat des inventions utiles (p. 114); la fixation d'un coefficient numérique pour déterminer les établissements donnant droit à la protection accordée par l'article 3 de la Convention (p. 76), — toutes ces propositions sont et seront longtemps irréalisables.

Les quelques erreurs mentionnées ne diminuent en rien la valeur de cette publication. L'auteur fait preuve très souvent d'une grande justesse de vues. Nous mentionnerons, par exemple, le chapitre sur l'organisation et l'importance du Bureau international, et, pour terminer, une petite note placée à la page 99 et ainsi conçue : « Il est désirable que la *Propriété industrielle* signale tous les ouvrages relatifs à la propriété industrielle, et non seulement ceux qui lui parviennent en double exemplaire ».

AL. PILENCO.

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

RECUEIL DES BREVETS D'INVENTION, publication mensuelle de l'Administration belge. Prix d'abonnement annuel pour l'étranger : 15 francs, port en plus. S'adresser à M. A. Lesigne, imprimeur, rue de la Charité, 23, Bruxelles.

Extraits des brevets délivrés ; cessions de brevets.

RECUEIL OFFICIEL DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE, publication de l'Administration belge paraissant par livraisons de 4 feuilles in-8°. Douze livraisons, formant un volume, coûtent 10 francs. S'adresser à MM. Bruylant-Christophe et Cie, éditeurs, successeur Émile Bruylant, rue de la Régence, 67, Bruxelles.

Contient les fac-similés des marques déposées ainsi que la description de ces dernières ; indique le nom et la profession des déposants et les marchandises auxquelles les marques sont destinées.

BOLETIN OFICIAL DE LA PROPIEDAD INTELECTUAL É INDUSTRIAL, organe bimensuel de l'Administration espagnole. Prix d'abonnement pour l'étranger : un an, 30 piécettes. Madrid, au Ministère du Fomento.

Première section : Propriété intellectuelle. — *Seconde section : Propriété industrielle.* — Liste des brevets d'invention demandés, concédés, en suspens, refusés, délivrés ou qui sont à la signature. — Liste des brevets dont la taxe arrive à échéance dans la seconde quinzaine à partir de la date de chaque numéro. — Liste des brevets et des certificats d'addition dont le Ministère du Fomento a constaté la mise en exploitation. — Liste des brevets devenus caducs pour cause d'expiration de la concession. — Liste des certificats d'addition devenus caducs par suite de la caducité des brevets dont ils dépendent. — Liste des brevets et certificats d'addition devenus caducs pour le motif que

leurs possesseurs n'ont pas demandé de pouvoir justifier de la mise en exploitation. — Liste des marques de fabrique et de commerce déposées conformément au décret royal du 20 novembre 1850. — Liste des marques dont l'enregistrement a été accordé ou refusé par l'autorité. — Législation et jurisprudence nationales et étrangères, conventions internationales, etc.

THE OFFICIAL GAZETTE OF THE UNITED STATES PATENT OFFICE, organe hebdomadaire de l'Administration des États-Unis. — Prix d'abonnement annuel pour l'étranger : 10 dollars. Adresser les demandes d'abonnement et les paiements y relatifs à l'adresse suivante : « The Commissioner of Patents, Washington D. C. »

Liste hebdomadaire des brevets, dessins, marques et étiquettes enregistrés. — Reproduction des revendications et des principaux dessins relatifs aux inventions brevetées. — Reproduction graphique des dessins industriels et des marques enregistrés. — Jurisprudence.

BULLETIN OFFICIEL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE, organe hebdomadaire du service spécial de la propriété industrielle en France. Prix d'abonnement pour l'Union postale : un an 35 francs. S'adresser à M. Camille Rousset, éditeur, 114, rue Lafayette, Paris. Brevets délivrés. Cessions de brevets. Fac-similés des marques déposées, avec indication du nom et du domicile des déposants. Législation et jurisprudence en matière de propriété industrielle.

THE ILLUSTRATED OFFICIAL JOURNAL (PATENTS). Organe hebdomadaire de l'Administration britannique. Prix d'abonnement : un an, £ 1. 15 s. Adresser les demandes d'abonnements et les paiements comme suit : « The Patent Office Sale branch, 38, Cursitor Street, Chancery Lane, London, E. C. »

Demandes de brevets. Spécifications provisoires acceptées. Spécifications complètes acceptées. Résumé des spécifications complètes acceptées et des inventions brevetées, avec dessins. Brevets scellés. Brevets pour lesquels les taxes de renouvellement ont été payées. Brevets déchus faute de paiement des taxes de renouvellement. Demandes de brevets abandonnées et nulles. Prolongation de brevets. Dessins enregistrés. Avis officiels et règlements d'administration. Liste hebdomadaire des spécifications imprimées, avec leurs prix, etc. Comptes rendus de causes jugées par les tribunaux du Royaume-Uni en matière de brevets, de dessins et de marques de fabrique.

TRADE MARKS JOURNAL, organe hebdomadaire de l'Administration britannique. Prix d'abonnement annuel : £ 1. 15 s. Adresser les demandes d'abonnement et

les paiements comme suit : « The Patent Office Sale branch, 38, Cursitor Street, Chancery Lane, London, E. C. »

Contient les fac-similés des marques de fabrique déposées, et indique le nom et la profession des déposants ainsi que la nature des marchandises auxquelles les marques sont destinées. Publie les marques enregistrées et les transmissions de marques.

NORSK PATENTBLAD (Journal des brevets de Norvège), journal hebdomadaire édité par P. Klem, ingénieur, secrétaire de la Commission des brevets.

Publie le texte complet des brevets et les dessins y annexés ; les publications et communications de la Commission des brevets concernant les demandes de brevets déposées, les radiations de brevets, etc. ; des décisions judiciaires ; des articles non officiels concernant des questions relatives aux brevets ou aux arts industriels, etc.

Prix d'abonnement : 3 couronnes, port en sus. On s'abonne à tous les bureaux de poste, ou directement à l'Administration du « Norsk Patentblad », à Christiania.

NORSK REGISTRERINGSTIDENDE FOR VAREMAERKER (Journal des marques enregistrées en Norvège). Les abonnements sont reçus à l'administration de ce journal, Kongens Gade, No 1, à Christiania, à raison de 2 couronnes par an, port compris.

BIJLAGEN TOT DE NEDERLANDSCHE STAATSCOURANT, BEVATTENDE DE BESCHRIJVINGEN EN AFBEELDINGEN VAN FABRIEKS- EN HANDELSMERKEN, supplément du Journal officiel des Pays-Bas.

Publie les marques enregistrées, avec leurs fac-similés, ainsi que les transmissions et radiations qui s'y rapportent.

Les abonnements sont reçus par les bureaux de poste des pays possédant le service international des abonnements de journaux. Pour les autres pays, les abonnements devront être adressés au *Bureau de la propriété industrielle des Pays-Bas*, à *La Haye*, et être accompagnés d'un mandat-poste de 2.75 florins.

ANNUAIRE DES MINES, DE LA MÉTALLURGIE, DE LA CONSTRUCTION MÉCANIQUE ET DE L'ÉLECTRICITÉ, fondé en 1876 par Ch. Jeanson. Édition 1897.

Répertoire complet des adresses, classées par professions et par départements, pour toutes les industries et pour toutes les maisons avec lesquelles peuvent avoir des relations d'affaires *l'ingénieur, l'exploitant de mines, le métallurgiste, le constructeur et l'électricien.*

Prix de l'exemplaire (belle reliure) : 10 francs, pris au bureau ; 10 fr. 85 expédié à domicile. Étranger : port en plus. — Adresser les demandes accompagnées d'un mandat-poste à M. J. Gougé, directeur, 92, rue Perronet, à Neuilly-sur-Seine.